



**Décision
de la CRC du 24 juin 2021
concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Pro Repair » dans le cadre des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande**

TABLE DES MATIÈRES

Partie I. Aspects juridiques et méthodologiques.....	6
1. Introduction	7
2. Cadre réglementaire.....	9
3. Procédure.....	11
3.1. Consultation nationale.....	11
3.2. Avis de l'Autorité belge de la concurrence.....	11
3.3. Consultation des régulateurs	11
3.4. Consultation européenne.....	12
Partie II. Analyse des modèles de coûts pour l'accès aux réseaux des câblo-opérateurs	13
4. Introduction aux modèles de coûts	14
4.1. Détermination des tarifs.....	14
4.2. Services non modélisés	16
4.2.1. <i>Coûts de mise en oeuvre</i>	17
4.2.1.1. Introduction	17
4.2.1.2. Principe des coûts de mise en oeuvre	18
4.2.1.3. Demandes « standards »	20
4.2.1.4. Demandes « spécifiques » ou informations préalables.....	25
4.2.2. <i>Coûts d'interconnexion</i>	25
4.2.3. <i>Plaintes des sociétés propriétaires de l'infrastructure câble</i>	28
5. Analyse des coûts de personnel directement attribuables	30
5.1. Activation et installation	30
5.1.1. <i>Introduction</i>	30
5.1.2. <i>Analyse</i>	32
5.1.2.1. Remarques spécifiques concernant le calcul des services modélisés	32
5.1.2.2. Ajout d'un mécanisme de récupération (« clawback »).....	32
5.1.2.3. Activation d'une (nouvelle) ligne chez VOO SA et Brutélé	33
5.1.2.4. Installation d'une nouvelle ligne chez VOO SA et Brutélé.....	33
5.1.2.5. La fréquence d'installation du NTP pour les installations « Dual Visit » chez VOO SA et Brutélé	33
5.1.2.6. Raccordements « complexes » chez VOO SA et Brutélé.....	34
5.1.2.7. L'établissement d'un cahier des charges pour un raccordement « complexe » chez VOO SA et Brutélé	34
5.1.2.8. Installation d'un câble d'introduction « standard » chez VOO SA et Brutélé	34
5.1.3. <i>Conclusion</i>	35
5.2. Désactivation ou désinstallation	35
5.2.1. <i>Introduction</i>	35
5.2.2. <i>Analyse</i>	36
5.2.2.1. Désactivation d'une ligne chez VOO SA et Brutélé.....	36
5.2.2.2. Absence de tarif pour la désinstallation par un opérateur bénéficiaire	36
5.2.2.3. Différence entre les coûts d'installation et de désinstallation pour la « Single Visit »	37
5.2.3. <i>Conclusion</i>	37
5.3. Réparation.....	37

5.3.1.	<i>Introduction</i>	37
5.3.2.	<i>Analyse</i>	39
5.3.2.1.	Réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage »	39
5.3.2.2.	Adaptation du tarif « Wrongful Repair Request » chez Telenet	40
5.3.2.3.	Une répartition du tarif « Wrongful Repair Request »	40
5.3.3.	<i>Conclusion</i>	40
5.4.	Les coûts SLA Pro	41
5.4.1.	<i>Introduction</i>	41
5.4.2.	<i>Analyse</i>	41
5.4.3.	<i>Conclusion</i>	45
5.5.	Colocalisation/co-mingling	45
5.5.1.	<i>Introduction</i>	45
5.5.2.	<i>Analyse</i>	45
5.5.3.	<i>Conclusion</i>	46
5.6.	Services de support	46
5.6.1.	<i>Introduction</i>	46
5.6.2.	<i>Analyse</i>	47
5.6.2.1.	Migrations et configurations de profils et de produits	47
5.6.2.2.	L'annulation et la re planification d'une visite de technicien	47
5.6.2.3.	Useless visit	48
5.6.2.4.	Migrations de masse	48
5.6.2.5.	Assistance technique	49
5.6.3.	<i>Conclusion</i>	50
5.7.	Services de support pour les chaînes de télévision numérique	50
5.7.1.	<i>Introduction</i>	50
5.7.2.	<i>Analyse</i>	51
5.7.2.1.	Les tarifs horaires des travailleurs internes pour la mise en place d'une chaîne de télévision propre et partagée	51
5.7.2.2.	L'ajout d'une chaîne de télévision partagée	52
5.7.2.3.	L'ajout d'une chaîne de télévision propre	52
5.7.3.	<i>Conclusion</i>	54
6.	Analyse des coûts d'overhead et d'IT	55
7.	Tarifification	56
7.1.	Les services de (dés)activation	56
7.1.1.	Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Installer »	57
7.1.2.	Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Visit »	58
7.1.3.	Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Dual Visit »	58
7.1.4.	Installation d'un câble d'introduction standard avec activation dans le cadre de « Single Visit/Dual Visit »	59
7.1.5.	Installation complexe d'un câble d'introduction avec activation	60
7.1.6.	Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Installer »	61
7.1.7.	Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Visit »	61
7.1.8.	Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial	62
7.1.9.	Connect My Home	64
	Conclusion	66
7.2.	Services de support pour les installations	67
7.2.1.	Modification de profil	67
7.2.2.	Modification de produit	67

7.3.	Réparations	68
7.3.1.	<i>Réparation par le câblo-opérateur de problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage »...</i>	<i>68</i>
7.3.2.	<i>Réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage »</i>	<i>70</i>
8.	Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures	72
8.1.	Décision et entrée en vigueur	72
8.2.	Voies de recours	76
8.3.	Signature.....	76
Partie III.	Annexes.....	77
Annexe 1.	Synthèse des réactions à la consultation publique.....	78

Disposition préliminaire

1. La présente décision est adoptée par la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) dans le cadre de et conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.
2. Le 26 avril 2021, l'IBPT a transmis son projet de décision concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair » dans le cadre des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande au CSA, au VRM et au Medienrat, conformément à l'article 3, alinéa 1er, de l'accord précité. Conformément à l'article 3, alinéa 2, de cet accord, le CSA a demandé, le 29 avril 2021, à ce que la CRC soit saisie.
3. Le 12 mai 2021, la CRC s'est réunie pour adopter, après délibération, le projet de décision concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair » dans le cadre des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande afin qu'il soit soumis à la Commission européenne, l'ORECE et aux autres ARN.
4. La présente décision doit donc être considérée dans le contexte de cette coopération. La CRC y fait siennes les analyses et conclusions proposées par l'IBPT dans le projet de décision soumis au CSA, VRM et Medienrat, mais avec, le cas échéant, les modifications que la CRC y a apportées dans le cadre de la coopération entre régulateurs.

Partie I. Aspects juridiques et méthodologiques

1. Introduction

5. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « la loi du 13 juin 2005 ») et la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale (ci-après « la loi du 5 mai 2017 ») prévoient que des obligations d'accès, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de transparence (entre autres) peuvent être imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché, au terme de l'analyse de ce marché¹.
6. Le 29 juin 2018, la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques a adopté une série de décisions concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle (ci-après « les décisions de la CRC du 29 juin 2018 »). Dans ces décisions, une série de mesures sont imposées à Telenet, VOO SA² et Brutélé (ci-après également appelés « les câblo-opérateurs »). Telenet, VOO SA et Brutélé doivent ouvrir leur réseau aux opérateurs alternatifs en offrant les services suivants :
 - Octroi de l'accès au bitstream à des tiers³ ;
 - Accès à l'offre de télévision numérique et analogique⁴.
7. Telenet, VOO SA et Brutélé sont en outre soumises à une obligation de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts en ce qui concerne leurs prix de gros.⁵ Cette décision établit les tarifs facturés aux opérateurs alternatifs pour des prestations exécutées par les câblo-opérateurs dans le cadre de leurs offres de référence pour l'accès à l'offre de télévision et pour l'accès à l'offre large bande.
8. En ce qui concerne les éléments qui se rapportent uniquement à l'offre de TV numérique et analogique, la présente décision traite uniquement les offres de référence de Telenet et de Brutélé, étant donné que l'IBPT est uniquement compétent pour cette matière dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
9. En concertation avec Telenet, VOO SA, Brutélé et les opérateurs concernés, l'IBPT a décidé de limiter l'établissement des tarifs aux activités suivantes :
 - 9.1. Activation d'une (nouvelle) ligne ;
 - 9.2. Installation d'une (nouvelle) ligne (par un technicien du câblo-opérateur ou par un technicien certifié) ;

¹ Conformément aux articles 58 à 62 de la loi du 13 juin 2005 et aux articles 47 à 51 de la loi du 5 mai 2017.

² Précédemment dénommée Nethys. VOO SA exploite la marque VOO conjointement avec Brutélé.

³ Décisions de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, §§ 2312 et suivants.

⁴ Décisions de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, §§ 2878 et suivants.

⁵ Décisions de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, sections 31.5 et 40.5.

- 9.3. Installation d'un nouveau câble d'introduction ou remplacement d'un câble d'introduction existant par un technicien du câblo-opérateur ;
- 9.4. Désactivation ou désinstallation ;
- 9.5. SLA Pro Repair ;
- 9.6. Plusieurs services liés à la colocalisation/au co-mingling ;
- 9.7. Services de support pour les installations (« Wrongful Repair Request », « Useless Visit », « Appointment Change », Migration de profils ou de produits...)
- 9.8. Services de support pour les chaînes de télévision ;
10. En raison de la taille et de la complexité de ces modèles de coûts, il a été décidé de faire appel à un consultant qui assistera l'IBPT dans cette analyse. L'offre d'Axon Partners (ci-après « Axon ») a été jugée la meilleure à l'issue d'un appel d'offres général avec publicité européenne.
11. En vue de la préparation de l'établissement des modèles de coûts, l'IBPT et Axon ont envoyé plusieurs demandes de données à Telenet, VOO SA et Brutélé. Les données fournies devaient être suffisamment étayées par elles ; l'IBPT et Axon ont toujours veillé à ce que ce soit le cas. En cas de doute concernant certaines données, des alternatives, telles que des comparaisons avec d'autres opérateurs, ont été examinées.
12. Sur la base des données fournies par Telenet, VOO SA et Brutélé, l'IBPT et Axon ont établi un modèle de coûts pour les services précités. Les résultats sont maintenant examinés dans la présente décision.
13. Après avoir soumis le projet de décision à la consultation, l'IBPT a reçu diverses réactions d'opérateurs concernant la manière dont les différents tarifs doivent être appliqués. L'IBPT a par conséquent décidé d'adapter la structure de la décision finale.
14. Au chapitre 4. « Introduction aux modèles de coûts », il est désormais précisé quels éléments de coûts sont pris en compte pour calculer le coût total. Le chapitre 5 « Analyse des coûts de personnel directement attribuables » aborde ensuite les éléments de coûts pertinents pour les différents services. Le chapitre 6 « Analyse des coûts d'overhead et d'IT » traite des mark-ups qui doivent être pris en compte en plus des éléments de coûts. Le dernier chapitre 7 « Tarification » décrit la manière exacte dont les tarifs doivent être combinés et les conditions dans lesquelles ils peuvent être appliqués.
15. En ce qui concerne les références dans la présente décision aux articles et parties des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision et pour l'accès à l'offre large bande, la présente décision renvoie le lecteur aux versions des offres de référence, telles que soumises à la consultation par l'IBPT le 14 avril 2020, et aux décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant l'approbation des offres de référence de Brutélé, VOO SA et Telenet pour l'accès à l'offre de télévision et pour l'accès à l'offre large bande (ci-après les « décisions concernant les offres de référence de Brutélé, VOO SA et Telenet »).

2. Cadre réglementaire

16. Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « la loi du 13 juin 2005 »), des obligations de contrôle des prix et de systèmes de comptabilisation des coûts peuvent être imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché :

« Art. 62. L'Institut peut, conformément à l'article 55, paragraphes 3 et 4/1, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'il ressort d'une analyse du marché que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals.

Lorsque l'Institut impose une de ces obligations à un opérateur, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace.

Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

§ 2. Tout opérateur soumis à l'obligation d'orientation de ses tarifs en fonction des coûts fournit à l'Institut, à la demande de celui-ci, la preuve du respect de cette obligation.

L'Institut peut demander à l'opérateur de justifier intégralement ses tarifs. Si nécessaire, l'Institut peut exiger l'adaptation des tarifs.

Afin de déterminer les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur.

§ 3. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, l'Institut publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts. »

17. L'article 51 de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale prévoit un règlement pratiquement identique concernant la possibilité d'imposer un contrôle des prix et des systèmes de comptabilisation des coûts aux entreprises désignées comme disposant d'une puissance significative sur le marché de la radiodiffusion.⁶

18. Conformément à la décision de la CRC du 29 juin 2018, les câblo-opérateurs sont tenus de fournir l'accès à leur réseau en ce qui concerne la large bande et l'offre de télévision.⁷ Cette décision impose également à Telenet, VOO SA et Brutélé une obligation en matière de contrôle

⁶ Dans cet article, il est simplement précisé que l'IBPT peut prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

⁷ Voir la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, chapitres 31 et 40.

des prix et de comptabilisation des coûts en ce qui concerne les prix de gros.⁸ La même décision prévoit également une obligation de transparence et de non-discrimination, qui implique l'obligation de rédiger une offre de référence.

19. En outre, la décision de la CRC prévoit expressément que les tarifs des services auxiliaires, tels que les redevances uniques, doivent être orientés sur les coûts. L'obligation d'orientation sur les coûts sera mise à exécution au moyen d'un modèle de coûts LRIC bottom-up qui reflète les coûts d'un opérateur efficace.⁹ Dans ce cadre, l'IBPT tiendra compte autant que possible de la méthode de calcul des coûts recommandée par la Commission européenne.¹⁰
20. La décision de la CRC du 29 juin 2018 précise en outre explicitement que l'IBPT pourra modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, la méthodologie de calcul des coûts dans la mesure où de telles modifications seraient rendues nécessaires par exemple par des évolutions techniques, l'évolution des coûts, des développements sur le marché ou des adaptations réglementaires. L'IBPT prendra en considération la nécessité de préserver la stabilité du marché des communications électroniques et du marché de la radiodiffusion.¹¹
21. Cette obligation s'applique à tous les services facturés par Telenet, VOO SA et Brutélé aux opérateurs alternatifs pour un accès central au réseau câblé et un accès à leur plateforme de télévision, y compris les services auxiliaires (dont la colocalisation ou les redevances uniques).
22. Sur la base de cette décision de la CRC et des données récemment obtenues, l'IBPT analysera les coûts uniques et le tarif mensuel SLA Pro Repair, et déterminera les tarifs appropriés.

⁸ Les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace sont pris en considération à cet effet.

⁹ Conformément aux §§ 2552-2553 et 3112-3113 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹⁰ Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (2013/466/UE).

¹¹ Voir les §§ 2595 et 3118 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

3. Procédure

3.1. Consultation nationale

23. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. L'IBPT peut par ailleurs organiser, de manière non discriminatoire, toute forme d'enquêtes et de consultations publiques (article 14 de la loi du 17 janvier 2003).
24. L'article 140 de la loi du 13 juin 2005 oblige l'IBPT à tenir une consultation publique « pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent ».
25. La consultation nationale s'est tenue du 8 octobre 2020 au 12 novembre 2020.
26. Une synthèse des contributions figure à l'Annexe 1.

3.2. Avis de l'Autorité belge de la concurrence

27. En vertu de l'article 55, §§ 4 et 4/1, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT soumet ses décisions en matière d'analyse de marché à l'Autorité belge de la concurrence qui dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis.
28. Un projet de décision a été soumis à l'Autorité belge de la concurrence (ci-après : « ABC ») le 26 mars 2021. Le 9 avril 2021, cette autorité a transmis son avis à ce sujet à l'IBPT.
29. L'Autorité belge de la Concurrence estime que les dispositions du projet de décision semblent raisonnables et qu'aucun commentaire spécifique n'est nécessaire de sa part.

3.3. Consultation des régulateurs

30. L'article 3 de l'accord de coopération¹² prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques.
31. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut également demander que la CRC soit saisie du projet de décision. L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision

¹² Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

modifié. Ces dernières disposent alors d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.

32. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le 26 avril 2021.

3.4. Consultation européenne

33. L'article 141 de la loi du 13 juin 2005 détermine les conditions et règles applicables en matière de consultation par l'IBPT de la Commission européenne, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales (ARN) des autres États membres.

34. En application de ces dispositions, l'IBPT a notifié son projet de décision à la Commission européenne le 12 mai 2021. Le projet de décision a été enregistré sous le code BE/2021/2320.

35. La Commission européenne a envoyé son avis le 11 juin 2021 et n'a pas formulé de remarques.

Partie II. Analyse des modèles de coûts pour l'accès aux réseaux des câblo-opérateurs

4. Introduction aux modèles de coûts

4.1. Détermination des tarifs

36. Un modèle bottom-up ABC (Activity-Based Costing) est utilisé pour déterminer ces tarifs.
37. Dans la pratique, cela signifie que, dans la mesure du possible, toutes les opérations et éventuels autres éléments de coûts nécessaires pour l'exécution efficace des tâches en question sont identifiés pour chaque coût unique.¹³ Il est tenu compte à cet effet de certains aspects pratiques du réseau et de la structure organisationnelle interne des câblo-opérateurs.
38. Dans ce cadre, il est également tenu compte d'autres aspects de fonctionnement efficace, comme par exemple le fait que l'automatisation d'opérations fréquentes soit efficace. À la remarque d'Orange Belgium et de [confidentiel] selon laquelle la manière dont l'IBPT a évalué l'efficacité n'est pas claire, l'IBPT répond que, lorsque des différences importantes sont apparues entre les câblo-opérateurs lors de l'établissement des coûts et si celles-ci étaient exclusivement dues à des différences d'efficacité, l'IBPT a déterminé un coût alternatif sur la base de l'opérateur le plus efficace.¹⁴ L'IBPT confirme que les coûts pris en compte ne concernent que les opérations manuelles qui doivent encore être effectuées dans le cadre de chaque service concerné. Le coût de l'automatisation des opérations fréquentes est pris en compte par le biais du mark-up IT (voir chapitre 6. « Analyse des coûts d'overhead et d'IT »).
39. Lors de la préconsultation concernant les modèles de coûts, Orange Belgium a fait remarquer que les gains d'efficacité devaient également être pris en compte. Elle renvoie à cet effet à quelques modèles de coûts d'autres régulateurs. L'IBPT est d'avis qu'en considérant un opérateur efficace, ces gains d'efficacité sont déjà pris en compte. En outre, pour les tarifs uniques, les gains d'efficacité futurs ne sont généralement pas pris en compte, étant donné qu'ils doivent être examinés en même temps que les tarifs HMC¹⁵. Il n'est pas clair si les modèles de coûts mentionnés par Orange Belgium couvrent également les tarifs uniques.
40. Dans sa réaction à la consultation, Orange Belgium demande de procéder à un contrôle annuel en examinant les différents paramètres des modèles de coûts et en déterminant s'il convient de prendre en compte les améliorations opérationnelles susceptibles d'avoir un impact sur les tarifs. L'IBPT souligne que, si des changements opérationnels importants ont lieu qui auraient un impact (augmentation ou diminution) sur les tarifs mentionnés dans la présente décision, l'IBPT les examinera certainement et les adaptera si cela se justifie. En ce sens, l'IBPT estime qu'une révision annuelle fixe n'est pas à l'ordre du jour.
41. L'objectif est aussi de ne pas rendre la structure tarifaire inutilement complexe.

¹³ Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005 et à l'article 51 de la loi du 5 mai 2017 : « Lorsque l'Institut impose une de ces obligations à un opérateur, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace. »

¹⁴ *Idem* ; Voir dans ce sens aussi Bruxelles, 16 mai 2012 - 2010/AR/2003 ; 2010/AR/2005 ; 2010/AR/2290 ; 2010/AR/2291 ; 2010/AR/2303 ; 2010/AR/2314 : « Le pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont dispose l'IBPT implique, lorsqu'il s'agit d'un modèle, la possibilité pour l'IBPT de modéliser la réalité sur la base de certaines hypothèses, projections, estimations ou approximations. Les hypothèses et projections peuvent être guidées par les objectifs de la régulation, par exemple lorsqu'il s'agit d'hypothèses d'efficacité des opérateurs, et peuvent dans cette mesure s'écarter de la réalité observée. »

¹⁵ HMC ou Hourly Man Cost : le coût horaire de la main d'œuvre.

42. Chaque redevance unique comprend (éventuellement) les composantes de coûts suivantes :
 - 42.1. Coûts de personnel directement attribuables : il s'agit de toutes les durées consacrées aux opérations administratives et opérationnelles, interventions techniques, déplacements, etc. qui sont directement attribuables à l'intervention en question. La durée de chaque opération est multipliée par le tarif HMC du travailleur du câblo-opérateur qui effectue l'opération. Si l'activité ou les activités est/sont effectuée(s) en sous-traitance, le tarif pertinent du contrat avec le sous-traitant sera utilisé comme coût pour cette/ces activité(s) ;
 - 42.2. Lorsque d'application: coûts de matériel ;
 - 42.3. Coûts d'overhead et d'IT : un pourcentage uniforme, à savoir la somme des mark-ups IT et overhead, est appliqué à la somme des coûts précités.
43. Ces composantes sont abordées aux chapitres suivants de la présente décision. Les coûts de matériel éventuels sont traités en même temps que les coûts de personnel directement attribuables.
44. Pour les interventions sur son réseau, Telenet ne dispose pas de ses propres techniciens, mais travaille avec deux sous-traitants différents, chacun opérant sur une partie distincte du réseau câblé :
 - 44.1. Dans les communes où le réseau câblé est la propriété de Telenet-même, Telenet travaille avec le sous-traitant « Unit-T » ;
 - 44.2. Dans les communes où le réseau câblé n'est pas la propriété de Telenet, mais bien des intercommunales concernées, Telenet travaille avec « Fluvius System Operator CV » (en abrégé Fluvius) pour effectuer les activités.
45. Dans la présente décision, l'IBPT propose un tarif unique pour chaque activité chez Telenet, indépendamment de la partie du réseau câblé de Telenet dans laquelle l'activité a lieu. Afin de déterminer le tarif, l'IBPT tient compte des différences éventuelles entre les deux zones et utilise une moyenne pondérée basée sur le nombre de lignes dans chaque zone.
46. VOO SA et Brutélé ne disposent pas non plus de leurs propres techniciens en ce qui concerne les interventions sur leur réseau étant donné qu'ils ont uniquement recours à des sous-traitants.
47. Lorsqu'il est question dans la présente décision d'un « technicien du câblo-opérateur », l'IBPT entend soit un « technicien de Telenet » (à savoir l'un des deux types de techniciens mentionnés ci-dessus au § 44), soit un « technicien de VOO SA », soit un « technicien de Brutélé », selon le câblo-opérateur actif à l'endroit où l'activité a lieu.
48. L'IBPT utilise les données fournies par les câblo-opérateurs dans les différentes demandes de données pour déterminer les redevances uniques. Au cas où l'IBPT n'aurait pas reçu de données ou aurait reçu des données incomplètes ou non pertinentes et ne serait par conséquent pas en mesure de déterminer les redevances uniques de manière claire et

transparente, l'IBPT examinera des alternatives (telles que des tarifs comparables chez d'autres opérateurs ou des études comparatives). L'IBPT tient toutefois à souligner que, lors d'une prochaine révision et si des données utiles sont disponibles, les tarifs pertinents seront recalculés sur la base des données disponibles.

49. Orange Belgium a fait remarquer lors de la consultation concernant les modèles de coûts que considérer Proximus comme une bonne approximation d'un opérateur efficace ne va pas de soi : les câblo-opérateurs peuvent être plus efficaces étant donné que le réseau coaxial est plus récent. La réponse de l'IBPT est que Proximus est déjà régulée depuis bien plus longtemps que les câblo-opérateurs et offre donc ces services de gros réglementés depuis bien plus longtemps. Il n'est donc pas illogique de considérer qu'en raison de cette durée de régulation plus longue, Proximus a déjà atteint un degré d'efficacité qui compense le fait que le réseau de cuivre est plus ancien que le réseau câblé.
50. Les informations non confidentielles présentées dans la présente décision visent à fournir aux parties intéressées une transparence suffisante sur les méthodes, les intrants et les résultats en matière de coûts. Toutefois, ces informations tiennent compte de la nécessité absolue pour l'IBPT de traiter les informations qui lui sont communiquées de manière confidentielle, conformément aux articles 23 et 28 de la loi statut de 2003.¹⁶ Ces articles soumettent les membres du Conseil ainsi que les membres du personnel de l'IBPT au « *secret professionnel* » (au sens de l'article 458 du Code pénal, auquel l'article 38 de la loi statut de 2003 fait référence) et obligent l'IBPT dans son ensemble à veiller « *à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.* »
51. Les valeurs concrètes de toutes les opérations nécessaires, telles qu'elles figurent dans les feuilles de calcul du modèle de coûts (tableaux Excel), concernent des informations d'entreprise très sensibles concernant le fonctionnement opérationnel quotidien et les coûts des opérateurs PSM et de leurs sous-traitants. Il est parfaitement compréhensible que les opérateurs qualifient ces informations de confidentielles. Toutefois, il est également nécessaire que l'IBPT s'appuie sur celles-ci pour mettre en œuvre l'obligation d'orientation sur les coûts au moyen d'un modèle de coûts LRIC bottom-up.¹⁷ Les références faites aux résultats de ce modèle dans la motivation de la présente décision sont dictées par cette confidentialité.

4.2. Services non modélisés

52. Les modèles de coûts ont été établis pour les services mentionnés au § 9. L'IBPT rappelle que cette liste a été établie en concertation avec Telenet, VOO SA, Brutélé et les opérateurs bénéficiaires concernés.
53. La décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs détermine les tarifs récurrents pour l'accès au réseau câblé des câblo-opérateurs. Ces tarifs indemnisent les câblo-opérateurs pour les coûts liés au réseau, c'est-à-dire les dépenses d'investissement (CAPEX) et les coûts d'exploitation (OPEX)

¹⁶ Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

¹⁷ Conformément aux §2552-2553 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 : « *Les tarifs des services auxiliaires tels que les redevances uniques doivent être orientés vers les coûts. Ces obligations seront vérifiées à l'aide d'un modèle de coûts de type bottom-up LRIC reflétant les coûts d'un opérateur efficace.* »

nécessaires au déploiement et à la maintenance du réseau.¹⁸ Les tarifs uniques, tels que prévus dans la présente décision, sont destinés à indemniser les activités uniques qui ne sont pas directement liées au déploiement et à la maintenance du réseau câblé.

54. Parfois, la distinction est moins claire et il convient d'effectuer un compromis. Par exemple, l'IBPT a décidé de traiter les coûts liés à la pose du câble d'introduction¹⁹ (sur le domaine public) comme un tarif unique, même si ces coûts sont liés au déploiement du réseau câblé. Cette décision a été prise parce que sa fréquence est relativement faible, ce qui rend un tarif unique plus approprié²⁰.
55. Lors de la préconsultation concernant les modèles de coûts et la consultation publique relative à la présente décision, l'IBPT a reçu la remarque selon laquelle un tarif unique devrait également être déterminé pour les coûts de mise en œuvre et les coûts d'interconnexion. Ces remarques sont traitées ci-dessous.
56. Au cours de la consultation concernant le projet de décision, l'IBPT a également reçu des questions sur les plaintes dites des société propriétaire de l'infrastructure câble auprès de Telenet. Celles-ci sont également traitées ci-après au point 4.2.3.

4.2.1. Coûts de mise en oeuvre

4.2.1.1. Introduction

57. Lors de la préconsultation, certains répondants ont fait remarquer qu'il n'est pas prévu de tarif pour couvrir les coûts pour la mise en œuvre de la fourniture de services de gros à un nouvel entrant.
58. Par le passé, la CRC a autorisé une redevance forfaitaire pour couvrir les coûts de mise en œuvre (voir la décision de la CRC du 11 décembre 2013 concernant les tarifs de gros des services d'accès aux réseaux câblés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale). Cette décision du 11 décembre 2013 a toutefois été annulée par la Cour des marchés le 25 octobre 2017²¹. La facturation de coûts de mise en œuvre a paru justifiée lorsque le câble a été ouvert à la concurrence vu l'incertitude, à l'époque, d'une demande concrète pour l'accès au câble ; une telle circonstance n'existe plus aujourd'hui²².

¹⁸ Voir le paragraphe 73 de la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs pour la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la large bande (ci-après « la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs »).

¹⁹ Le câble d'introduction ou « drop cable » est le câble qui part de l'intérieur du bâtiment de l'utilisateur final vers le point de raccordement avec le réseau de l'opérateur (appelé habituellement « point de distribution », le « TAP » dans le cadre des réseaux câblés).

²⁰ Voir la section 11.2 de la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs.

²¹ Bruxelles, 25 octobre 2017, 2014/AR/331, 2014/AR/399, 2014/AR/426, 2014/AR/465, 2016/AR/650, 2016/AR/739, 2016/AR/746 et 2016/AR/753.

²² Le fait que cette incertitude concernant l'utilisation réelle ait été déterminante pour accepter les coûts de mise en œuvre à titre exceptionnel en 2013 ressort également très clairement des décisions de la CRC du 3 septembre 2013 concernant les offres de référence de gros de Telenet, Tecteo et Brutélé (voir le chapitre « Période de mise en œuvre »).

59. Par conséquent, il n'existe aujourd'hui aucune base juridique sur laquelle l'application des tarifs définis dans la décision « retail-minus » de 2013 peut être fondée.
60. Le régime actuellement en vigueur en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts est défini dans la décision de la CRC du 29 juin 2018, qui prévoit l'obligation de pratiquer des prix équitables²³. Cette décision de la CRC ne prévoit nulle part que les coûts de mise en œuvre initiaux peuvent être facturés. Les développements informatiques et des processus nécessaires à la mise en place initiale de l'accès de gros ont été réalisés à l'époque.
61. Dans leurs réactions à la consultation publique, les câblo-opérateurs ne demandent pas le rétablissement de coûts de mise en œuvre qu'ils ont initialement supportés pour la mise en œuvre de l'accès de gros. Les câblo-opérateurs demandent toutefois que des coûts de mise en œuvre pour accueillir de nouveaux entrants sur leurs réseaux puissent être facturés :
- 61.1. Selon Telenet les coûts d'implémentation liés à l'ajout d'un opérateur bénéficiaire s'élèverait à au moins 850.000 €. La moitié de ce montant a trait à l'implémentation IT nécessaire par bénéficiaire, l'autre moitié couvre les coûts d'éléments de réseau. Il s'agit selon Telenet de coûts liés à l'introduction d'un nouveau bénéficiaire, ces coûts ne seraient donc pas inclus dans les coûts d'implémentation initiaux nécessaires à la mise en place du système wholesale.
- 61.2. Voo SA et Brutélé estiment quant à eux opportun qu'un mécanisme de récupération des coûts de mise en œuvre ou d'implémentation liés aux nouvelles demandes spécifiques d'un nouvel entrant soit prévu (p.ex. sur base de la facturation d'un nombre d'heure de travail).

4.2.1.2. Principe des coûts de mise en œuvre

62. La décision de la CRC du 29 juin 2018 prévoit ce qui suit :

« En ce qui concerne le paiement d'une implementation fee, l'IBPT estime premièrement qu'une telle redevance n'a pas de justification pour un opérateur déjà bénéficiaire de services de gros haut débit sur le câble. En effet, l'extension de l'actuelle offre large bande de gros à une offre bitstream n'implique qu'un effort minimal. L'IBPT rappelle par ailleurs que le paiement d'une implementation fee est une pratique plutôt exceptionnelle (une implementation fee n'a par exemple jamais été mise en place pour l'accès aux services de gros de Proximus et Proximus ne réclame pas d'implementation fee pour accéder à son offre commerciale FTTH). En outre, l'expérience montre que le recours à cette pratique est de nature à limiter le nombre d'entrants : un seul opérateur [confidentiel] et un seul opérateur (Orange) a pu s'acquitter d'une implementation fee pour bénéficier d'un accès réglementé aux réseaux câblés. S'il s'avère que des coûts de mise en œuvre devraient être pris en compte, ils seraient traités dans le cadre du développement des modèles de coûts et d'éventuelles décisions sous-jacentes relatives à la tarification des services de gros. »²⁴

63. Dans sa réaction à la consultation, Telenet estime que la décision de la CRC du 29 juin 2018 établit une base légale pour la facturation d'une compensation pour les coûts d'implémentation. Une telle compensation doit satisfaire aux principes évoqués dans la

²³ Voir les sections 31.5 et 40.5 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

²⁴ Décision de la CRC du 29 juin 2018, § 2601.

décision du 29 juin 2018, à savoir notamment qu'ils doivent être orientés sur les coûts et ne peuvent constituer de barrière pour l'introduction d'une demande d'accès.

64. L'IBPT reconnaît que la décision du 29 juin 2018 pourrait le cas échéant constituer une base appropriée pour établir une telle compensation. Il n'en découle pas pour autant que la facturation d'une telle compensation soit opportune ou justifiée dans les circonstances présentes.
65. L'IBPT note que les arguments de la décision du 29 juin 2018 plaidant contre des coûts de mise en œuvre restent pertinents aujourd'hui (cf. §62 ci-dessus). Il s'agit d'une pratique plutôt exceptionnelle. Une implementation fee n'a par exemple jamais été mise en place pour l'accès aux services régulés large bande de gros de Proximus, Proximus ne réclame pas non plus une telle compensation pour accéder à son offre commerciale FTTH²⁵ et une telle compensation n'est pas non plus prévue dans l'offre de référence FTTH régulée. Les câblo-opérateurs et leurs éventuelles filiales ou sociétés associées n'ont jamais payé de contribution significative pour accéder aux services d'accès large bande de gros de Proximus. Par ailleurs, le risque de créer une barrière à l'entrée demeure élevé, en particulier à l'égard de bénéficiaires potentiels de petite taille.
66. Dans sa réaction à la consultation, Telenet conteste le fait que des frais d'implémentation ne seraient pas d'application pour les offres régulées de Proximus et fait notamment référence à l'annexe tarifaire des offres de référence Proximus qui prévoit certaines redevances liées à la mise en œuvre. Voo SA et Brutélé indiquent également que leur situation n'est pas comparable à celle de Proximus qui fournit des services de gros régulés depuis 1998, à de nombreux opérateurs alternatifs et pour un grand nombre de produits.
67. S'agissant des exemples cités par Telenet, celle-ci semble se méprendre quant à la portée des bases de données vendues par Proximus qu'elle cite en exemple. Contrairement à ce que Telenet laisse entendre, cette base de données vendue par Proximus est optionnelle et son achat n'est pas indispensable afin d'utiliser le système de commande MSO de Proximus. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de frais d'implémentation préalables et strictement nécessaires à l'utilisation des services de gros fournis par Proximus. En ce qui concerne le prix horaire cité en exemple, l'IBPT se réfère à la section 4.2.1.4 ci-dessous. En tout état de cause, l'IBPT note que les montants en question dans les offres de Proximus sont sans aucune mesure comparables à ceux que Telenet souhaite appliquer, lesquels semblent par ailleurs manifestement excessifs (cf. ci-dessous, §§ 85 et suivants).
68. S'agissant de la remarque de Voo SA et Brutélé, s'il est vrai que la gamme de produits fournis par ces opérateurs est plus limitée que celle de Proximus, l'IBPT ne considère pas que ce soit une raison suffisante justifiant une autre approche que celle qui a été suivie pour Proximus. Voo SA et Brutélé sont identifiés comme opérateurs PSM depuis 2011 et ils fournissent désormais depuis plusieurs années des services de gros tant pour le marché de la large bande que pour le marché de la radiodiffusion.
69. Dans leur réaction à la consultation, Voo SA et Brutélé contestent le fait que la mise en place d'un coût d'implémentation soit de nature à limiter le nombre d'entrants. Selon eux, le fait que la seule entrée sur le marché ait eu lieu alors qu'un tel élément de facturation était encore applicable prouve que ce n'est pas celui-ci qui dissuaderait de demander accès au câble.

²⁵ *Idem.*

70. A cet égard, si l'IBPT n'exclut pas que d'autres facteurs puissent avoir un effet dissuasif, il n'en demeure pas moins que des coûts de mise en œuvre élevés peuvent constituer une barrière à l'entrée, en particulier à l'égard de bénéficiaires potentiels de petite taille.
71. L'IBPT développe ci-après sa position concernant deux situations : les demandes d'accès « standard », qui entrent dans le cadre des offres de référence régulées, et les « demandes spécifiques » qui n'entrent pas dans ce cadre.

4.2.1.3. Demandes « standards »

Les coûts de mise en œuvre éventuels doivent être envisagés en tenant compte des obligations qui incombent aux câblo-opérateurs et du point de vue d'un opérateur efficace

72. En tant que telle, la nécessité de l'intégration d'un nouveau bénéficiaire au sein des systèmes wholesale des opérateurs SMP est la conséquence directe de l'obligation d'accès imposée aux opérateurs SMP. Cette intégration assure que le bénéficiaire puisse jouir de cette obligation d'accès. Une telle intégration ne constitue donc pas une demande « spécifique » qui sortirait du cadre des offres de référence.
73. Le cadre réglementaire établi par la CRC vise à accroître la concurrence en permettant aux opérateurs alternatifs de bénéficier d'un accès à des conditions régulées aux réseaux des opérateurs désignés comme disposant d'une PSM. L'objectif de la régulation du marché des télécommunications est précisément de stimuler la concurrence et l'obligation d'accès doit permettre à tout demandeur d'accès potentiellement intéressé d'entrer sur le marché, c'est également le point de départ de l'article 61 de la loi relative aux communications électroniques qui dispose que les opérateurs peuvent être obligés de fournir l'accès à des tiers (au pluriel). Dès l'ouverture du câble en 2011, il était question d'imposer une obligation d'accès aux câblo-opérateurs à "des tiers". Des obligations similaires imposées à Proximus ont permis, au fil des années, à de nombreux opérateurs alternatifs d'utiliser le réseau de Proximus, parmi lesquels Telenet et WIN (qui, de la même manière que VOO SA, est contrôlée par Nethys). L'obligation d'accès vise clairement à permettre à toutes les parties intéressées d'entrer sur le marché par le biais des réseaux des câblo-opérateurs.²⁶ Les câblo-opérateurs ont donc l'obligation, depuis 2011, de donner accès à leurs réseaux à tout opérateur qui le demande.
74. Telenet, Brutélé et Voo SA ont développé à cet effet les systèmes de vente en gros nécessaires, comme en témoigne le fait qu'ils ont pu donner accès à Orange. En ce qui concerne une éventuelle adaptation de ces systèmes en vue de l'accueil de bénéficiaires supplémentaires, l'IBPT constate que Voo SA et Brutélé indiquent dans leur réaction à la consultation que « *le coût d'implémentation pour un petit opérateur qui n'a pas de demande spécifique serait très faible* ».

²⁶ Cf. également le titre de la section 31.2.2. de la décision de la CRC du 29 juin 2018 : "Accorder à des tiers l'accès à un débit binaire" et le §2313 de cette même décision : "*L'opérateur PSM doit satisfaire à toutes les demandes raisonnables d'accès à un débit binaire afin de permettre aux opérateurs tiers de collecter et distribuer des flux à haut débit vers les utilisateurs finals raccordés au réseau.* (l'IBPT souligne)

75. Sur base de ces considérations, il aurait été contraire à leurs obligations et inefficace de la part des opérateurs régulés de développer un système ne permettant d'accueillir qu'un seul opérateur alternatif.
76. Conformément à l'article 62, 1^{er} de la loi du 13 juin 2005, lorsque l'Institut impose une obligation liée à la récupération des coûts et au contrôle des prix, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace. Il n'est donc pas justifié que les opérateurs SMP récupèrent des coûts qui excèdent ceux d'un opérateur efficace, en particulier dans l'hypothèse selon où les coûts aujourd'hui réclamés par les opérateurs SMP seraient la conséquence de choix inefficaces effectués lors de l'implémentation initiale de l'accès de gros.
77. Ainsi, si les systèmes pour la vente en gros n'ont pas été développés dans cette optique, il ne serait pas acceptable de permettre à un opérateur puissant de réclamer des compensations pour mettre en place aujourd'hui une situation « normale » dans laquelle plusieurs bénéficiaires potentiels peuvent bénéficier de l'obligation d'accès (alors que cette situation aurait pu et dû être mise en place de manière plus efficace lorsque l'opérateur puissant a développé les systèmes en question).
78. Dans sa réaction à la consultation, Telenet détaille les différentes étapes nécessaires pour l'intégration d'un nouveau bénéficiaire dans ses systèmes IT. Sur base de ce qui précède, l'IBPT est d'avis que la méthode de mise en œuvre envisagée initialement par Telenet à cet effet ne peut être qualifiée d'efficace puisque, lors de la mise en place initiale des systèmes informatiques, elle n'a pas tenu compte de la possibilité que plusieurs opérateurs bénéficiaires demandent l'accès. Ainsi, Telenet évoque par exemple des coûts spécifiques pour la mise en place d'un nouveau processus de commande, d'une nouvelle interface utilisateur ou de la facturation par bénéficiaire. Il est à cet égard frappant de constater que Telenet indique dans sa réaction que « aujourd'hui, les transactions/interactions sur nos API sont prévues pour un seul opérateur bénéficiaire » et que par conséquent la possibilité d'ajouter un opérateur bénéficiaire supplémentaire n'a pas du tout été prise en compte lors de la mise en place initiale du système informatique de gros. De même, il est étonnant que Telenet ne soit en mesure de facturer qu'un seul opérateur bénéficiaire (« Aujourd'hui, nous n'avons qu'un seul client WHS qui reçoit un décompte mensuel et nous devons configurer celui-ci pour chaque nouvel opérateur bénéficiaire »).

Il convient de tenir compte du caractère bilatéral des coûts

79. L'IBPT estime que certains coûts pouvant être considérés comme des coûts de mise en œuvre sont de nature bilatérale, et donc encourus par les deux parties. Les principes de minimisation des coûts, de concurrence effective et de distribution des bénéfices doivent être pris en compte. Ces principes préconisent une prise en charge conjointe des coûts de mise en œuvre liés spécifiquement aux produits d'accès de gros régulés, tant par les opérateurs puissants que par les opérateurs ayant recours à ces produits. Compte tenu de la nature bilatérale de ces coûts, l'IBPT considère donc que chaque opérateur doit supporter ses propres coûts et qu'il n'y a pas de raison de prévoir un coût unique spécifique pour la mise en œuvre d'un accès de gros pour un nouvel entrant.
80. Il s'agit notamment de certains coûts que l'opérateur bénéficiaire supportera également tels que des coûts de projet ou de développement propres (tels que les tests de bout en bout

(« end-to-end »)²⁷ et de sécurité²⁸ auxquels Telenet fait référence dans sa réaction) ; il apparaît donc équilibré que, lorsqu'il est nécessaire de connecter un nouvel entrant au réseau, chaque opérateur (le câblo-opérateur et le nouvel entrant) supporte ses propres coûts.

81. Dans leur réaction à la consultation, Voo SA et Brutélé estiment qu'il n'est pas correct de raisonner sur le fait que les coûts sont de nature bilatérale car l'opérateur bénéficiaire est l'acteur principal de la demande et du projet.
82. L'IBPT constate que Voo SA et Brutélé ne contestent toutefois pas que l'opérateur bénéficiaire subisse également des coûts de mise en œuvre. Tout au plus, Voo SA et Brutélé évoquent le risque que le projet n'aboutisse pas et que les coûts ne soient in fine pas récupérés. L'IBPT souligne par ailleurs que, contrairement à ce que Voo SA et Brutélé semblent insinuer, il ne s'agit pas de développer une « nouvelle » plateforme. Les systèmes IT existent d'ores et déjà et ne nécessitent que l'intégration d'un nouveau bénéficiaire. Voo SA et Brutélé reconnaissent par ailleurs explicitement que « *le coût d'implémentation pour un petit opérateur qui n'a pas de demande spécifique serait très faible* ». Dans de telles circonstances, l'IBPT estime que le risque que des coûts soient encourus à fonds perdus est relativement limité, du moins s'agissant de demandes « standard ». Pour ce qui concerne d'éventuelles demandes spécifiques, l'IBPT renvoie à la section 4.2.1.4 ci-dessous. Enfin, comme évoqué ci-dessus, si le projet aboutit, il est susceptible de générer des revenus de gros au profit des câblo-opérateurs.
83. Dans sa réaction à la consultation, Telenet conteste que l'introduction d'un nouveau bénéficiaire puisse lui apporter un quelconque avantage sous la forme de la vente de services de gros supplémentaires. Le niveau des coûts d'implémentation pour un nouveau bénéficiaire n'irait donc pas de pair avec l'augmentation de nouveaux clients wholesale et avec les revenus correspondants.
84. L'IBPT est d'avis que cet aspect dépend directement de la stratégie wholesale de l'opérateur régulé. Un opérateur efficace a tout intérêt d'accroître le taux de remplissage de son réseau afin d'accroître ses revenus ; une telle stratégie peut viser tant la clientèle de détail que celle de gros. Telenet elle-même le confirme sur son site internet²⁹ ainsi que dans ses déclarations faites aux analystes financiers³⁰.

²⁷ La réalisation des tests « end to end » implique par définition les deux parties.

²⁸ Le caractère bilatéral de la mise en place de la sécurité ressort d'ailleurs des déclarations de Telenet : « Om data uitwisseling mogelijk te maken dienen er afspraken gemaakt te worden om op een secure wijze deze informatie uit te wisselen ». (traduction libre: « Afin de rendre possible l'échange de données, des accords doivent être conclus pour échanger ces informations de manière précise »)

²⁹ Voyez à cet égard le website de Telenet: "Telenet is the perfect partner for national and international operators and service providers who want to offer their customers local access to networks, internet and voice services". Cf. <https://www2.telenet.be/en/>

³⁰ Dans le cadre de la conférence téléphonique tenue avec les analystes financiers lors de la présentations des résultats pour le troisième trimestre 2017 de Telenet, son CEO déclarait que « [...] *the fixed trend you have to remember that on the wholesale access front that we're actually moving revenue from the top line to wholesale. So to the extent that our good friends at Orange can bring us one Proximus or Scarlet customer for every Telenet customer, we're more or less breakeven from growth profit standpoint.* ». (traduction libre: "[...] La tendance fixe, vous devez vous rappeler que sur le front de l'accès de gros, nous transférons en fait les revenus de la ligne supérieure vers la vente en gros. Ainsi, dans la mesure où nos bons amis d'Orange peuvent nous apporter un client Proximus ou Scarlet pour chaque client Telenet, nous sommes plus ou moins à l'équilibre du point de vue du profit de la croissance. »)

Les coûts avancés par Telenet sont insuffisamment justifiés et manifestement excessifs

85. L'IBPT a déjà justifié ci-dessus pourquoi il considère qu'aucun coût de mise en oeuvre ne peut être facturé pour ce qui concerne des demandes standard. Dans un souci d'exhaustivité, l'IBPT va également aborder le caractère excessif des coûts avancés par Telenet.
86. Dans sa réaction à la consultation, Telenet estime que les coûts liés à l'introduction d'un nouveau bénéficiaire s'élèverait à « au moins » 850.000 €, dont la moitié serait liée à des développements IT et l'autre à des éléments de réseau (tels que les équipements pour l'interconnexion initiale³¹). Telenet indique que les 850.000 € évoqués ont été évalués sur base d'une estimation récente effectuée suite à deux demandes concrètes d'accès à son offre de gros. Telenet détaille les différentes étapes nécessaires au niveau IT pour l'intégration d'un nouveau bénéficiaire dans ses systèmes.
87. Le montant exigé par Telenet paraît manifestement excessif au regard des points de comparaison disponibles en Belgique ou aux Pays-Bas :
- 87.1. Une telle contribution n'est pas exigée dans le cadre des offres de gros de Proximus, comme mentionné plus haut un implementation fee n'a par exemple jamais été mise en place pour l'accès aux services régulés large bande de gros de Proximus, Proximus ne réclame pas non plus une telle compensation pour accéder à son offre commerciale FTTH et une telle compensation n'est pas non plus prévue dans l'offre de référence FTTH régulée³²;
- 87.2. Voo SA et Brutélé reconnaissent dans leur réaction à la consultation que « *le coût d'implémentation pour un petit opérateur qui n'a pas de demande spécifique serait très faible* ».
- 87.3. Aux Pays-Bas, VodafoneZiggo, société sœur de Telenet dans le groupe Liberty Global, a présenté en 2019 un projet d'offre de référence (non approuvé par le régulateur néerlandais), dans lequel elle proposait des coûts de mise en oeuvre de l'ordre de 10 fois inférieurs aux actuelles prétentions de Telenet³³.
88. Par ailleurs, l'IBPT constate que Telenet se limite à fournir une liste des étapes nécessaires afin d'intégrer un nouveau bénéficiaire sans toutefois détailler les coûts sous-jacents étape par étape. Les prétentions de Telenet demeurent par ailleurs vagues, il est question "d'au moins" 850.000€, et il existe un risque évident de double comptage avec les coûts de mise

³¹ Ces coûts semblent d'ailleurs apparaître deux fois dans les montants réclamés par Telenet, à savoir dans les coûts de mise en oeuvre et dans les coûts d'interconnexion.

³² En ce qui concerne la pertinence des exemples cités par Telenet dans sa réaction à la consultation, l'IBPT se réfère au § 67 ci-dessus.

³³ VodafoneZiggo, Wholesale gereguleerde kabeltoegang Referentieaanbod Bijlage 4: Tarieven, la partie 4 "Implementatietarieven" prévoit pour l'Implementatieproject voor het mogelijk maken van RTV en Bitstream Toegang aan de Afnemer" (*traduction libre: Projet d'implémentation pour permettre l'Accès RTV et Bitstream au Client*) un montant de 86.155€.

en œuvre pour l'interconnexion (la moitié de ce montant serait liée à des éléments de réseau alors que Telenet exige par ailleurs des coûts pour la mise en place de l'interconnexion³⁴).

89. L'ensemble de ces indications confortent l'IBPT dans sa conviction que les prétentions de Telenet sont excessives et que, s'agissant des demandes « standards » ou assimilables, des coûts de mise en œuvre ne sont pas justifiés.

Les coûts d'un opérateur efficace ont été pris en considération

90. En ce qui concerne les coûts efficaces de la fourniture des services de gros, ceux-ci sont pris en considération tant par les rental fees que par les one-time fees, notamment par l'application des majorations des coûts IT et d'overhead.
91. La décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs prévoit par ailleurs qu'il y a lieu de mettre en œuvre une prise en charge conjointe, tant par l'opérateur puissant que par les opérateurs ayant recours aux produits d'accès de gros régulés, des coûts IT spécifiques à ces produits d'accès régulés³⁵. Ces coûts sont récupérés par le biais du mark-up IT.
92. Dans sa réaction, Telenet conteste le fait que le mark-up IT puisse couvrir les coûts d'implémentation spécifiques à l'ajout d'un nouveau bénéficiaire dans ses systèmes.
93. Comme l'IBPT l'a mentionné ci-dessus, les coûts – y compris IT - réclamés par Telenet pour l'ajout d'un nouveau bénéficiaire sont insuffisamment détaillés et manifestement excessifs. Certains des coûts avancés sont en outre de nature bilatérale ou sont le résultat de choix inefficaces de Telenet dans la mise en œuvre de ses obligations (tel que ne pas avoir prévu la possibilité de bénéficiaires supplémentaires dans ses systèmes IT, cf. §§ 73-78 à cet égard). Dans ces circonstances, il n'est pas démontré que le mark-up IT (qui a été déterminé par le biais d'une décision antérieure non contestée par Telenet) serait insuffisant³⁶ pour couvrir les coûts pertinents d'un opérateur efficace (ce que confirme les déclarations de Voo SA et Brutélé, selon lesquelles « *le coût d'implémentation pour un petit opérateur qui n'a pas de demande spécifique serait très faible* »).

Conclusion relative aux demandes « standard »

94. Pour l'ensemble de ces raisons, l'IBPT rejette la demande des câblo-opérateurs de prévoir des coûts de mise en œuvre pour la fourniture de services de gros à un nouvel entrant, hors éventuelles demandes spécifiques discutées ci-dessous.
95. Vu que l'IBPT rejette la facturation de ces coûts de mise en œuvre, il n'est pas nécessaire d'examiner la suggestion de Telenet de supporter elle-même une partie de ces coûts et d'en permettre un étalement dans le temps.

³⁴ Pour ce qui concerne les équipements d'interconnexion et les éléments de réseau, l'IBPT se réfère à la section 4.2.2 ci-dessous.

³⁵ La décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs, § 176.

³⁶ Pour sa part, la Commission européenne considérerait que, par rapport aux majorations pratiquées dans d'autres États membres, la majoration cumulée de 12,5 % se situe dans le haut de la fourchette.

96. L'IBPT estime toutefois qu'il ne serait par contre pas raisonnable d'appliquer les principes précités aux activités qui pourraient être prises en charge d'une manière efficace par l'opérateur bénéficiaire mais qui seraient réalisées par l'opérateur PSM.

4.2.1.4. Demandes « spécifiques » ou informations préalables

97. Dans leur réaction à la consultation, Voo SA et Brutélé évoquent la possibilité de « demandes spécifiques » qui seraient propres à un nouvel opérateur.
98. Pour une demande qui s'écarte sensiblement du cadre de l'offre de référence (demandes « spécifiques »), si l'opérateur régulé estime qu'une telle demande n'est pas raisonnable, l'opérateur PSM peut refuser de la satisfaire pourvu qu'il se conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir suffisamment justifier les raisons pour lesquelles il estime que la demande est déraisonnable³⁷. Il lui est également loisible de négocier la mise en œuvre de la demande spécifique avec le demandeur, y compris en ce qui concerne les aspects financiers.
99. Dans le cadre de leur réaction à la consultation, les câblo-opérateurs font référence à la possibilité de facturation sur base d'un taux horaire qui existe dans le cadre des offres de référence de Proximus. Cette facturation sur base d'un taux horaire ne constitue pas la rémunération de coûts de mise en œuvre au sens de la présente section, mais plutôt une rémunération liée à la fourniture d'informations relatives à l'offre de référence dans certaines circonstances.
100. L'IBPT ne s'oppose pas à ce qu'un tel tarif soit intégré dans les offres de référence à condition que les circonstances dans lesquelles il peut être facturé sont similaires à celles prévues dans les offres de référence de Proximus. Pour le surplus, l'IBPT renvoie à la section 5.6.2.5 ci-dessous.

4.2.2. Coûts d'interconnexion

101. Lors de la préconsultation, il a été demandé par Telenet d'étendre le modèle de coûts avec un tarif pour l'interconnexion (« transit fee ») entre les réseaux du câblo-opérateur et de l'opérateur bénéficiaire. L'IBPT est toutefois d'avis que les coûts de cette interconnexion doivent être récupérés via les tarifs mensuels. Comme mentionné ci-dessus, les tarifs mensuels couvrent les coûts liés au réseau. Étant donné que l'équipement d'interconnexion fait partie intégrante du réseau du câblo-opérateur, les tarifs mensuels couvrent les coûts de cet équipement.
102. L'IBPT considère en outre que, si ces coûts liés au réseau devaient être facturés comme un coût unique au lieu d'un tarif mensuel, ceci pourrait constituer une barrière à l'entrée pour un opérateur bénéficiaire.
103. De plus, l'IBPT observe qu'une telle facturation par le biais d'un coût unique n'est pas une pratique courante sur le marché belge de gros de la large bande (en particulier, il n'existe pas, dans les offres de référence de Proximus, de frais d'interconnexion de l'ampleur de ceux réclamés par Telenet).

³⁷ Conformément au § 2317 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

104. L'IBPT rappelle de surcroît que, conformément aux positions susmentionnées, la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs fixe déjà un tarif spécifique pour les coûts d'interconnexion³⁸. Le modèle de coûts pour les coûts mensuels inclut explicitement un coût pour les ports Ethernet mis en place aux points d'interconnexion³⁹. Toutefois, la décision de la CRC du 26 mai 2020 n'exclut pas que certaines redevances uniques puissent y être associées. Toutefois, après les différentes (pré-)consultations sur le modèle de coûts concernant les tarifs mensuels en décembre 2018 et sur le projet de décision concernant les tarifs mensuels en septembre 2019, l'IBPT n'a plus identifié d'activités (en plus de celles déjà couvertes par les tarifs mensuels) dont les coûts doivent être couverts par d'éventuels tarifs uniques.
105. L'IBPT a toujours indiqué très clairement qu'il considérait les coûts d'interconnexion identifiés comme des coûts mensuels⁴⁰ et ces coûts ont été effectivement traités dans la décision de la CRC du 26 mai 2020. L'IBPT a par conséquent indiqué dans son projet de décision qu'il n'était pas nécessaire de déterminer des tarifs uniques supplémentaires liés au service d'interconnexion.
106. Dans sa réaction à la consultation sur le projet de décision, Telenet déclare qu'elle n'est pas d'accord avec le fait qu'aucune redevance unique pour l'interconnexion ne soit fixée. Telenet demande qu'une redevance supplémentaire soit prévue à cet effet.
107. Selon Telenet, les redevances mensuelles prévues dans la décision du 26 mai 2020 concernant la redevance de location sont insuffisantes pour compenser les coûts d'interconnexion. Elle donne à cet effet un aperçu des coûts encourus. Telenet ajoute qu'elle n'a pas fourni de données détaillées dans le dossier des redevances mensuelles, car elle estimait que l'imputation de ces coûts faisait partie du dossier des redevances uniques.
108. Telenet soutient en outre que la considération selon laquelle une telle redevance n'est pas disponible dans les autres offres de gros⁴¹ n'est pas valable, car il faut tenir compte du coût total pour le bénéficiaire. Telenet souligne que pour les deux configurations, les mêmes coûts sont encourus, à savoir la fourniture d'un BNG⁴², mais que dans le cas de Proximus, ce coût doit être supporté entièrement par l'opérateur bénéficiaire. Cela contraste avec l'offre de Telenet où Telenet engage ces coûts et les répercute sur le bénéficiaire.

³⁸ Décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs, § 254 : « Afin de permettre aux opérateurs alternatifs de collecter le trafic généré par leurs clients finaux, une interconnexion est mise en place. Cette interconnexion nécessite la mise en place de portes Ethernet au niveau des points d'interconnexion. Le modèle de coûts détermine le coût de portes Ethernet de 1 Gbps, 10 Gbps et 100 Gbps. Le coût de ces interfaces n'est pas intégré aux coûts de transport ; il convient donc d'en permettre la récupération. »

³⁹ Décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs, § 257 : « Les coûts et tarifs des ports d'interconnexion comprennent le CAPEX et l'OPEX pour ces équipements (y compris les coûts d'achat, d'installation et d'entretien du matériel) [...] ».

⁴⁰ Dans les demandes initiales de données pour le modèle de coûts concernant les tarifs mensuels (avril 2018), les coûts (y compris l'installation) ont été explicitement demandés. En outre, dans le projet de décision tarifaire sur les tarifs mensuels qui a été soumis à la consultation en juillet 2019, une partie a été incluse (« 12.6 Tarification des interfaces d'interconnexion ») précisant que le modèle de coûts détermine les coûts des ports Ethernet pour l'interconnexion et en détermine des tarifs.

⁴¹ Telenet fait ici référence aux offres bitstream de Proximus.

⁴² Broadband Network Gateway : ce routeur regroupe le trafic de données provenant des clients finals, prend en charge les contrôles nécessaires tels que la gestion du trafic et offre une connexion de couche 3 au réseau de l'opérateur bénéficiaire. Dans un environnement xDSL, un BNG est également appelé BRAS (Broadband Access Server).

109. Enfin, Telenet considère que la redevance unique ne constitue pas une barrière à l'entrée puisque ce coût doit également être supporté par les opérateurs bénéficiaires pour d'autres solutions de gros (en référence à Proximus) et fait donc partie du business case d'un opérateur bénéficiaire.
110. Tout d'abord, l'IBPT réitère sa position selon laquelle les redevances mensuelles couvrent les coûts liés au réseau. Par conséquent, l'IBPT souhaite indemniser ces coûts d'investissement via un tarif mensuel afin d'abaisser la barrière à l'entrée. Lors de l'élaboration des modèles de coûts pour les redevances mensuelles, Telenet a donc été invitée à plusieurs reprises à communiquer les coûts d'interconnexion, ce qu'elle n'a pas fait, ou seulement dans une mesure limitée, ce que reconnaît Telenet dans sa réaction à la consultation⁴³. Lors de l'établissement des tarifs mensuels, l'IBPT a donc déterminé les coûts sur la base des informations pertinentes disponibles. Ceux-ci ont été publiés dans la décision du 26 mai 2020 concernant la redevance de location, où, au point 12.6, la tarification des interfaces d'interconnexion a été clairement décrite. L'IBPT constate que Telenet n'a pas introduit de recours contre cette décision.
111. Néanmoins, le § 257 de la décision du 26 mai 2020 précise qu'il « n'est pas exclu que certaines redevances uniques puissent y être associées ». Cette disposition visait d'éventuelles interventions ponctuelles et en aucun cas les éléments déjà couverts par le prix des interfaces d'interconnexion. Telenet ne pouvait l'ignorer. D'une part, vu son expérience en tant que cliente des offres de référence de Proximus, Telenet pouvait aisément se rendre compte du type d'interventions qui font généralement l'objet de redevances uniques. Telenet n'a pas fourni d'informations détaillées et explicites relatives à de telles interventions ponctuelles. D'autre part, « les coûts d'achat, d'installation et d'entretien du matériel » relatifs à l'interconnexion étaient déjà explicitement visés par la décision du 26 mai 2020⁴⁴.
112. Concernant le fait que l'architecture choisie par Telenet afin de fournir ses services de gros soit différente de celles choisies par Voo SA, Brutélé ou Proximus, l'IBPT constate toutefois que dans l'offre de VOO SA et Brutélé - qui sont également des câblo-opérateurs et donc les plus comparables à Telenet - aucun BNG ne doit être prévu ni par le bénéficiaire ni par l'opérateur de gros. Telenet utilise toutefois un BNG pour ses services de gros pour des raisons techniques : il prend en charge l'architecture BSoD, met en œuvre les mesures de gestion de réseau qui contrôlent la capacité de celui-ci et constitue une protection contre les cyberattaques. Cependant, il existe également d'autres implémentations wholesale avec une architecture BSoD qui ne nécessitent pas de BNG implémenté par le câblo-opérateur pour lesquelles les autres tâches sont exécutées différemment. Telenet reconnaît d'ailleurs qu'un tel équipement n'est pas présent pour ses propres besoins internes. L'IBPT considère que l'architecture choisie par Telenet permet de satisfaire aux obligations qui lui incombent mais que d'autres solutions sont envisageables. S'il est vrai que l'IBPT ne s'est pas opposé au choix effectué par Telenet d'utiliser une telle architecture, ce constat ne signifie cependant pas que Telenet serait en droit de récupérer les coûts liés à l'architecture de son choix si celle-ci se révèle plus coûteuse que nécessaire. Or il s'avère qu'il est possible de définir une architecture d'interconnexion plus simple et moins coûteuse que celle choisie par Telenet. A la lumière du principe que les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace (conformément à l'article 62, § 1^{er} de la loi du 13 juin 2005), il n'est pas justifié que

⁴³ Cf. réaction de Telenet (traduction libre): « *Étant donné que Telenet estimait que les redevances d'interconnexion relevaient de l'exercice des redevances uniques, aucune contribution n'a été fournie dans le cadre des tarifs mensuels.* »

⁴⁴ Décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs, § 257 : « *Les coûts et tarifs des ports d'interconnexion comprennent le CAPEX et l'OPEX pour ces équipements (y compris les coûts d'achat, d'installation et d'entretien du matériel) [...]* ».

Telenet récupère des coûts qui correspondent à une architecture plus complexe et plus coûteuse que nécessaire.

113. Dans leur réaction à la consultation, VOO SA et Brutélé déclarent que les tarifs mensuels prévus ne couvrent pas tous les coûts tels que l'achat, l'entretien et l'installation. VOO SA et Brutélé sont donc d'avis que les coûts d'interconnexion doivent être facturés comme une combinaison d'une redevance unique et d'un tarif mensuel, comme indiqué dans la décision de la CRC du 26 mai 2020.
114. S'agissant des coûts des ports d'interconnexion comprenant le CAPEX et l'OPEX pour ces équipements, ils sont manifestement couverts par les tarifs fixés par la décision du 26 mai 2020. Par conséquent, la remarque de Voo SA et Brutélé vise in fine à remettre en cause les tarifs visés par cette décision, laquelle a fait l'objet d'une consultation publique (ainsi que d'une consultation spécifique au modèle de coûts). L'IBPT constate que VOO SA et Brutélé n'ont soulevé aucune objection lors de la consultation concernant la décision sur les tarifs des redevances mensuelles et qu'elles n'ont pas non plus attaqué cette décision, alors qu'il y est clairement indiqué que les tarifs comprennent tous les coûts⁴⁵. La décision est désormais définitive. L'IBPT estime donc que la critique formulée sort donc du cadre de la présente décision.
115. Concernant un éventuel incitant à dimensionner correctement la capacité d'interconnexion de manière raisonnable et efficace, l'IBPT ne s'oppose pas à ce que des mécanismes soient mis en place afin d'éviter un surdimensionnement des liaisons d'interconnexion et des coûts associés. L'IBPT considère qu'un tel problème est d'ordre opérationnel et ne doit pas interférer avec la structure tarifaire. Cet aspect sort donc du cadre de la présente décision.
116. Par conséquent, l'IBPT maintient sa position selon laquelle il n'est pas justifié de fixer des tarifs uniques supplémentaires liés au service et/ou à l'équipement d'interconnexion dans la présente décision tant qu'aucune activité (telle que des actions ponctuelles) n'est identifiée pour laquelle la fixation d'un tarif unique est appropriée. En tout état de cause, les coûts des équipements (p.ex. coûts d'achat, d'installation et d'entretien du matériel) ne peuvent faire l'objet d'une redevance unique.

4.2.3. Plaintes des sociétés propriétaires de l'infrastructure câble

117. Dans sa réaction à la consultation publique, Orange Belgium souligne que Telenet répercute certains tarifs (« KM-klachten » ou plaintes des sociétés propriétaires de l'infrastructure câble) de Fluvius sur Orange Belgium. Il s'agit de tarifs facturés lorsque les procédures convenues pour les raccordements/réparations dans la zone de Fluvius n'ont pas été correctement suivies par les techniciens d'Orange Belgium. Selon Orange Belgium, une petite partie de ces tarifs facturés est injustifiée.
118. L'IBPT a examiné ces plaintes des câblo-opérateurs, qui sont prévues dans le bail emphytéotique entre Fluvius et Telenet. L'IBPT est en effet d'accord pour que Telenet

⁴⁵ Décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs, § 257 : « *Les coûts et tarifs des ports d'interconnexion comprennent le CAPEX et l'OPEX pour ces équipements (y compris les coûts d'achat, d'installation et d'entretien du matériel) [...]* ».

répercute les tarifs de ces plaintes de câblo-opérateurs à l'opérateur bénéficiaire qui est responsable de la cause de ces plaintes.

119. Toutefois, l'opérateur bénéficiaire doit également avoir la possibilité d'examiner ces plaintes des sociétés propriétaires de l'infrastructure câble (afin de pouvoir affiner les processus opérationnels internes) et, si nécessaire, de les contester auprès de Fluvius. L'IBPT a reçu la confirmation que des accords ont déjà été conclus à cet égard entre Fluvius et Telenet. Par conséquent, l'IBPT attend de Telenet qu'elle discute avec Fluvius des plaintes contestées des opérateurs bénéficiaires et qu'elle fournisse un retour d'information aux opérateurs bénéficiaires de manière transparente.

5. Analyse des coûts de personnel directement attribuables

120. Les coûts de personnel directement attribuables comprennent toutes les heures consacrées aux opérations administratives et opérationnelles, interventions techniques, déplacements, etc. qui sont directement attribuables à l'intervention en question. La durée de chaque opération est multipliée par le tarif HMC du travailleur du câblo-opérateur qui effectue l'opération. Si l'activité ou les activités est/sont effectuée(s) en sous-traitance, le tarif pertinent du contrat avec le sous-traitant sera utilisé comme coût pour cette/ces activité(s).
121. Les coûts de personnel directement attribuables des différents services modélisés sont analysés dans ce chapitre. Si nécessaire, les problèmes/ambiguïtés constaté(e)s sont étudié(e)s en détail et des corrections sont apportées au modèle de coûts le cas échéant.
122. Étant donné que chaque activité « one-time fee » qui fait l'objet de la présente décision possède un contexte unique, les coûts de main-d'œuvre directement attribuables de chaque service modélisé doivent être étudiés séparément.

5.1. Activation et installation

5.1.1. Introduction

123. Les coûts modélisés liés à l'activation et à l'installation sont traités conjointement dans cette section.
124. Pour être complet, il s'agit ici de modèles de coûts portant sur :

124.1. Coût d'activation d'une (nouvelle) ligne ;

Ce coût comprend toutes les activités effectuées par le helpdesk du câblo-opérateur lors de l'activation d'un ou de plusieurs services chez un client de l'opérateur bénéficiaire, par exemple en ce qui concerne la vérification manuelle de l'adresse ou les adaptations manuelles apportées à la commande. Aucun coût lié à l'installation n'est inclus dans le coût d'activation.

124.2. Coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien certifié de l'opérateur bénéficiaire selon le principe de « Single Installer » ;

Ce coût comprend toutes les activités effectuées par le helpdesk du câblo-opérateur pour aider l'opérateur bénéficiaire à réaliser une installation selon le principe de « Single Installer ».

124.3. Coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien de VOO selon le principe de « Single Visit » ;

Ce coût comprend toutes les activités effectuées par un technicien du câblo-opérateur dans le cadre d'installations selon le principe de « Single Visit », tel que

décrit dans les offres de référence. Aucune visite chez le client final n'est prévue dans ce cadre.

- 124.4. Coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien de VOO SA ou de Brutélé selon le principe de « Dual Visit » ;⁴⁶

Ce service comprend toutes les activités effectuées par un technicien de VOO SA ou de Brutélé dans le cadre d'installations selon le principe de « Dual Visit », tel que décrit dans les offres de référence de VOO SA et de Brutélé. Cela inclut une visite au client final.

Le projet de décision prévoyait également un coût pour le remplacement du câble d'introduction dans certains cas. Toutefois, selon certains répondants, cela entraînerait une confusion quant à l'application de ce tarif. Le modèle de coûts a donc été adapté de manière à ne pas inclure les coûts du câble d'introduction. Le coût du remplacement du câble d'introduction est donc complètement séparé du coût de la procédure « Single Installer » ou « Single Visit » (voir également la section 7.1 « Les services de (dés)activation »).

- 124.5. Coût d'installation d'un nouveau câble d'introduction ou remplacement d'un câble de d'introduction existant par un technicien du câblo-opérateur ;

Ce coût comprend toutes les activités effectuées par un technicien du câblo-opérateur pour réaliser, pour le compte d'un opérateur bénéficiaire, le raccordement au câble (installation d'un nouveau câble ou remplacement d'un câble existant) jusqu'au tap le plus proche.

Une distinction est faite entre un raccordement « standard » et un raccordement « complexe ». La différence entre ces méthodes de connexion réside principalement dans le fait que des travaux d'excavation dans le domaine public sont nécessaires lorsque la distance entre le TAP et le NIU est trop grande ou lorsqu'une extension du réseau est nécessaire (comme un nouveau TAP). Pour les détails techniques, qui diffèrent selon les câblo-opérateurs, l'IBPT renvoie à l'offre de référence respective, où cette distinction doit encore être incluse.

- Chez Telenet, pour un raccordement « standard », le câble d'introduction doit être fourni par le client final. Ce coût de matériel n'est donc pas inclus dans le coût d'installation.

Pour un raccordement « complexe », le coût de matériel est inclus car le client ne peut pas fournir lui-même ce câble d'introduction.

Un tarif fixe est prévu pour les deux raccordements.

- Chez VOO et Brutélé, en cas de raccordement « standard » ou « complexe », le câble d'introduction doit normalement être fourni par le client final lui-même et ce dernier doit entreprendre les travaux

⁴⁶ Le principe de « Dual Visit » n'est pas disponible chez Telenet.

préparatoires nécessaires sur le domaine privé (par exemple, travaux d'excavation). Cependant, dans la pratique, cela n'arrive pas souvent et VOO SA/Brutélé se charge de cette tâche (y compris la fourniture du câble d'introduction). Le coût d'installation comprend donc un coût moyen pour l'installation du câble d'introduction et le câble d'introduction lui-même.

Chez VOO SA et Brutélé, le tarif pour un raccordement « complexe » est déterminé en fonction du projet. Avant de pouvoir exécuter un raccordement « complexe », un collaborateur de VOO SA ou Brutélé doit faire une offre à cet effet. Un tarif horaire est prévu pour l'établissement de cette offre par le collaborateur de VOO SA ou Brutélé. Le montant total pour l'établissement de l'offre sera toujours facturé à l'opérateur bénéficiaire, que celui-ci accepte ou non l'offre. Toutefois, ce montant sera déduit du montant de l'offre pour l'exécution des travaux, si l'opérateur bénéficiaire décide d'accepter l'offre.

5.1.2. Analyse

5.1.2.1. Remarques spécifiques concernant le calcul des services modélisés

125. Lors de la préconsultation, Orange Belgium a fait remarquer que le tarif pour l'installation du câble d'introduction devrait être égal au tarif « Single Visit »⁴⁷. L'IBPT attire l'attention sur le fait que l'installation du câble d'introduction implique davantage d'activités que le service « Single Visit ». Ainsi, il est possible que des travaux d'excavation soient encore nécessaires, que le câble d'introduction doive encore être fixé à la façade ou qu'il faille encore forer dans la façade. La « Single Visit » porte principalement sur les opérations au tap.
126. Lors de la préconsultation, Telenet a fait remarquer que la détermination du coût d'activation et d'installation ne tient pas compte du fait que certaines actions nécessitent plusieurs interactions avec l'OLO. Telenet précise ainsi que l'« order support » nécessite 1,3 interaction. L'IBPT rappelle à ce sujet que lorsqu'elle a fourni les informations, Telenet a communiqué le nombre de minutes nécessaires pour chaque tâche et que ce nombre comprend déjà le nombre d'interactions mentionné. Dans le cas de l'« order support », l'opérateur a indiqué qu'il fallait compter [confidentiel] minutes par ticket. Ce chiffre a été obtenu comme le produit de [confidentiel] minutes par interaction et de 1,3 interaction par tickets⁴⁸. Étant donné que le modèle utilise les [confidentiel] minutes par ticket, l'IBPT déclare que le nombre correct d'interactions est utilisé dans le modèle.

5.1.2.2. Ajout d'un mécanisme de récupération (« clawback »)

127. Dans leur réaction à la préconsultation, Orange Belgium et [confidentiel] demandent l'ajout d'un mécanisme de récupération, c'est-à-dire une compensation financière pour les travaux effectués (comme l'installation d'un NIU) pour l'opérateur bénéficiaire au cas où le client final quitterait l'opérateur bénéficiaire dans un certain délai.

⁴⁷ Dans le processus « Single Visit », les opérations au tap sont toujours exécutées par un technicien de l'opérateur PSM. Cela contraste avec le processus « Single Installer », où ces opérations sont exécutées par un technicien de l'opérateur bénéficiaire.

⁴⁸ Voir l'e-mail de Telenet du 25 novembre 2019

128. L'IBPT comprend le scénario décrit par ces répondants, mais fait remarquer que le même scénario peut se dérouler de manière similaire dans le sens inverse, où l'opérateur de réseau voit un client final partir chez un opérateur bénéficiaire.
129. L'IBPT ne voit donc aucune raison pour l'instant d'élaborer un nouveau processus, y compris la détermination d'une tarification pour les différents scénarios. L'IBPT soupçonne que les quelques cas en question rendent le développement et la mise en œuvre d'un tel processus disproportionné.

5.1.2.3. Activation d'une (nouvelle) ligne chez VOO SA et Brutélé

130. Pour l'activation d'une nouvelle ligne, l'IBPT constate que les coûts calculés chez VOO SA et Brutélé sont beaucoup plus élevés que chez Telenet (en raison d'un délai d'exécution estimé plus long) sans justification adéquate et que ces coûts ne peuvent donc pas être considérés comme efficaces. Les opérations à réaliser sont toujours quasiment identiques, de sorte que les coûts devront également l'être. L'IBPT estime que les coûts calculés pour Telenet sont une approximation raisonnable et propose dès lors d'utiliser également les coûts de Telenet pour VOO SA et Brutélé.⁴⁹

5.1.2.4. Installation d'une nouvelle ligne chez VOO SA et Brutélé

131. Dans sa réaction à la consultation, Orange Belgium indique que les opérations inefficaces, comme le placement d'un colson⁵⁰ au tap, ne peuvent pas être prises en compte.
132. L'IBPT marque son accord sur ce point. Comme cette opération est incluse dans le coût total du sous-traitant, il n'est pas possible de l'exclure facilement. L'IBPT estime à cet effet un coût basé sur le tarif horaire d'un collaborateur de VOO SA/Brutélé, multiplié par un temps estimé à 1 minute pour le placement de ce colson. Ce coût est déduit du coût d'installation de la « Single Visit » et de la « Dual Visit » ainsi que du raccordement au câble standard.

5.1.2.5. La fréquence d'installation du NTP pour les installations « Dual Visit » chez VOO SA et Brutélé

133. Lors de la demande de données, VOO SA et Brutélé ont présenté une fréquence d'installation du NTP pour les installations « Dual Visit » de [confidentiel]. Ce qui, selon l'IBPT, semblait quelque peu exagéré. L'IBPT a ensuite demandé les données opérationnelles d'Orange Belgium et a adapté cette fréquence d'installation à [confidentiel].
134. Dans leurs réactions à la préconsultation concernant les modèles de coûts, VOO SA et Brutélé estiment que cette fréquence d'installation est actuellement sous-estimée puisqu'Orange Belgium se concentre principalement sur la clientèle existante de VOO SA et Brutélé, où le NTP devrait être moins modifié. Selon VOO SA et Brutélé, l'estimation de cette fréquence d'installation devrait donc être revue à la hausse si l'on prenait en compte tous les clients potentiels sur leur territoire.

⁴⁹ En ce sens, nous renvoyons également au paragraphe 38 de la présente décision.

⁵⁰ Le colson est placé sur le tap pour identifier visuellement les services achetés par l'utilisateur final. Voir le chapitre 5 « La procédure « Single Installer » et les actions nécessaires du bénéficiaire » des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé et VOO.

135. L'IBPT n'est pas en mesure actuellement de vérifier si ce raisonnement est correct sur la base de données concrètes. Comme des données concrètes sont toutefois disponibles sur la base des installations réalisées historiquement, l'IBPT continuera à les utiliser et la fréquence des installations restera donc inchangée à [confidentiel].
136. L'IBPT réévaluera cette valeur lors d'une éventuelle future révision de ces tarifs sur la base des données brutes les plus récentes.

5.1.2.6. Raccordements « complexes » chez VOO SA et Brutélé

137. Lors de la préconsultation, Orange Belgium propose de déterminer un tarif fixe pour les raccordements « complexes » chez VOO SA et Brutélé car, [confidentiel].
138. L'IBPT précise à ce sujet que le tarif par projet est la méthode de travail standard pour VOO SA/Brutélé et ses sous-traitants. Le répondant déclare en outre lui-même que [confidentiel].
139. L'IBPT est donc d'avis que le tarif en fonction du projet peut être maintenu pour VOO SA et Brutélé. Toutefois, l'IBPT veillera à ce que, dans le cadre du principe de non-discrimination, les clients de l'opérateur bénéficiaire et du câblo-opérateur soient traités de la même manière.

5.1.2.7. L'établissement d'un cahier des charges pour un raccordement « complexe » chez VOO SA et Brutélé

140. Dans leurs réactions aux modèles de coûts, VOO SA et Brutélé présentent le coût de l'établissement d'un cahier des charges pour un raccordement « complexe ». Ce coût est basé sur un délai d'exécution estimé à [confidentiel] heures.
141. Selon l'IBPT, un tarif fixe pour cette opération ne semble pas être à l'ordre du jour. Une opération identique existe depuis un certain temps déjà dans les offres de référence de Proximus, où un tarif horaire est appliqué.
142. Ce coût pour l'établissement d'un cahier des charges pour un raccordement « complexe » est calculé sur la base d'un tarif horaire de [confidentiel] EUR, auquel s'ajoutent les mark-ups IT et overhead. Cela représente une grande différence avec le tarif horaire fixe de 68,59 EUR appliqué par Proximus dans ses offres de référence.
143. L'IBPT ne voit pas pourquoi le tarif horaire devrait différer autant entre l'établissement d'un cahier des charges pour des raccordements complexes au réseau coaxial ou au réseau de cuivre. L'IBPT proposera dès lors d'appliquer le même tarif horaire de l'offre de référence de Proximus pour cette opération.

5.1.2.8. Installation d'un câble d'introduction « standard » chez VOO SA et Brutélé

144. Dans leur réaction à la consultation, VOO SA et Brutélé citent deux aspects du modèle de coûts concernant l'installation d'un câble d'introduction « standard » qui devraient être adaptés, selon elles.

145. Premièrement, VOO SA et Brutélé affirment que le nombre de mètres pris en compte dans le modèle de coûts est insuffisant. Ce nombre de mètres est un nombre moyen, qui est installé par les techniciens en plus du nombre fixe de mètres déjà inclus dans le coût du sous-traitant. L'IBPT a réexaminé ce calcul et confirme que ce nombre devrait effectivement être augmenté. Le modèle de coûts a été adapté en conséquence.
146. Deuxièmement, VOO SA et Brutélé affirment que le coût du reste du matériel (tels que les connecteurs et le matériel de fixation) est également sous-estimé. L'IBPT a donc demandé à VOO SA et Brutélé de fournir une explication détaillée de cette liste de matériel et a également adapté le modèle de coûts sur ce point.

5.1.3. Conclusion

147. Le modèle de coûts « Dual Visit » est adapté de manière à ne pas inclure de coûts par rapport au raccordement au câble. Le modèle de coûts du raccordement au câble standard est également adapté pour prendre désormais en compte l'installation du câble d'introduction et du matériel lui-même dans tous les cas. Les données correctes concernant le matériel utilisé pour un raccordement au câble standard sont désormais également prises en compte.
148. Aucun mécanisme de « clawback » n'est introduit.
149. Le coût d'activation d'une nouvelle ligne chez VOO SA et Brutélé est assimilé à celui de Telenet.
150. Un coût est déduit pour le placement du colson dans les modèles de coûts de VOO SA et Brutélé en ce qui concerne l'installation « Single Visit » et « Dual Visit » et le raccordement au câble standard.
151. La fréquence d'installation du NTP pour les installations « Dual Visit » chez VOO SA et Brutélé reste inchangée à [confidentiel].
152. Les raccordements « complexes » chez VOO SA et Brutélé peuvent être facturés sur une base de projet.
153. Le tarif horaire pour l'établissement d'un cahier des charges pour un raccordement « complexe » chez VOO SA et Brutélé est basé sur le tarif horaire comparable des offres de référence de Proximus.
154. Telenet, VOO SA et Brutélé doivent préciser dans leur offre de référence la différence entre une installation « standard » et une installation « complexe » d'un câble d'introduction.

5.2. Désactivation ou désinstallation

5.2.1. Introduction

155. Les coûts modélisés liés aux services de désactivation et de désinstallation sont traités conjointement dans cette section.

156. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :

156.1. Le coût de désactivation d'une ligne ;

Ce coût comprend uniquement les activités de helpdesk effectuées dans le cadre de l'arrêt de tous les services chez un client d'un opérateur bénéficiaire.

156.2. Le coût de désinstallation d'une ligne par le câblo-opérateur selon le principe de « Single Visit » ;

Ce coût comprend uniquement les activités effectuées par un technicien du câblo-opérateur dans le cadre de la réalisation d'une désinstallation pour le compte d'un opérateur bénéficiaire.

156.3. Le coût de désinstallation d'une ligne par un opérateur bénéficiaire selon le principe de « Single Installer ».⁵¹

Ce coût comprend uniquement les activités effectuées par un technicien certifié d'un opérateur bénéficiaire dans le cadre de la réalisation d'une désinstallation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de fixer un tarif à cet effet.

5.2.2. Analyse

5.2.2.1. Désactivation d'une ligne chez VOO SA et Brutélé

157. Pour la désactivation d'une ligne, l'IBPT constate que les coûts calculés chez VOO SA et Brutélé sont beaucoup plus élevés que chez Telenet (en raison d'un délai d'exécution estimé plus long) sans justification adéquate et que ces coûts ne peuvent donc pas être considérés comme efficaces. Les opérations à réaliser sont toujours quasiment identiques, de sorte que les coûts devront également l'être. L'IBPT estime que les coûts calculés pour Telenet sont une approximation raisonnable et propose dès lors d'utiliser également les coûts de Telenet pour VOO SA et Brutélé.⁵²

5.2.2.2. Absence de tarif pour la désinstallation par un opérateur bénéficiaire

158. Dans sa réaction à la préconsultation concernant les modèles de coûts, Telenet indique qu'aucun tarif n'est fixé pour une désinstallation par un opérateur bénéficiaire. Selon Telenet, des opérations peuvent néanmoins être nécessaires à cet effet, ce qui justifie un coût. Telenet indique également avoir fourni les informations nécessaires à cet égard.

159. L'IBPT confirme que Telenet a fourni des informations à cet égard. Toutefois, l'IBPT a décidé d'établir une structure tarifaire comprenant une distinction entre la « désactivation » et la « désinstallation ». Les données fournies par Telenet ont été utilisées dans le modèle de coûts

⁵¹ En ce qui concerne la possibilité de le faire, l'IBPT renvoie aux chapitres 7 (VOO NV), 8 (Brutélé) et 10 (Telenet) «Désactivation» des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de VOO NV, Brutélé et Telenet.

⁵² En ce sens, nous renvoyons également au paragraphe 38 de la présente décision.

pour le tarif de « désactivation »⁵³, indépendamment de la question de savoir si une « désinstallation » doit être effectuée et qui l'effectue. Un opérateur bénéficiaire qui effectue lui-même une « désinstallation » devra donc toujours encore payer le tarif de « désactivation », qui couvre les coûts auxquels Telenet fait référence dans sa réaction.

5.2.2.3. Différence entre les coûts d'installation et de désinstallation pour la « Single Visit »

160. Lors de la préconsultation, Telenet a indiqué qu'il ne devrait pas y avoir de différence de prix entre le tarif d'une installation et celui d'une désinstallation par un technicien du câblo-opérateur, puisque les deux services impliquent pratiquement la même activité, à savoir le placement ou l'enlèvement d'un filtre sur le tap.
161. L'IBPT comprend ce raisonnement mais fait remarquer que [confidentiel].
162. L'IBPT reste donc d'avis qu'il existe effectivement une différence manifeste entre le coût d'une installation et celui d'une désinstallation.
163. L'IBPT avait initialement effectué son propre calcul du tarif d'une désinstallation selon [confidentiel], sur la base des tarifs déjà existants du sous-traitant de Telenet.
164. Dans sa réaction au projet de décision, Telenet renvoie à la contribution qui a été donnée à la suite de la préconsultation sur le modèle de coûts. L'IBPT a réexaminé cette contribution et confirme qu'elle peut effectivement être utilisée dans le modèle de coûts comme donnée pour la détermination du tarif de désinstallation. L'IBPT a par conséquent adapté ce modèle de coûts.

5.2.3. Conclusion

165. Le coût de désactivation d'une ligne chez VOO SA et Brutélé est assimilé à celui de Telenet.

5.3. Réparation

5.3.1. Introduction

166. Les coûts modélisés liés aux services de réparation sont traités conjointement dans cette section.
167. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :

⁵³ Celui-ci est facturé conformément aux dispositions du § 156.1.

- 167.1. Le coût de réparation par le câblo-opérateur de problèmes « Ingress »⁵⁴ ou « Current Leakage »⁵⁵ ;

Ce coût comprend toutes les prestations réalisées par un technicien d'un câblo-opérateur en vue de résoudre des problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage » sur le réseau câblé

- 167.2. Le coût de réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage » ;

Si, par exemple, une installation « Single Visit/Dual Visit » a été effectuée par le câblo-opérateur, l'opérateur bénéficiaire peut faire appel au câblo-opérateur pour une réparation chez ce client final. Pour Telenet, la réparation se limite uniquement au même champ d'application que pour la « Single Visit », tel que décrit dans les offres de référence de Telenet⁵⁶. Pour VOO SA et Brutélé, la réparation se limite uniquement au même champ d'application que pour la « Single Visit/Dual Visit », tel que décrit dans les offres de référence de VOO SA et Brutélé⁵⁶.

- 167.3. Wrongful Repair Request ;

Ce coût comprend toutes les prestations réalisées par un technicien d'un câblo-opérateur lorsque ce technicien se déplace chez ce client final (suite à l'introduction d'une demande de réparation par l'opérateur bénéficiaire) pour constater que le problème est causé par quelque chose qui relève de la responsabilité de l'opérateur bénéficiaire.

L'opérateur bénéficiaire doit également pouvoir obtenir, sur demande, toutes les informations nécessaires sur les Wrongful Repair Requests facturées, afin de pouvoir évaluer en interne si elles sont justifiées et de procéder ensuite aux ajustements nécessaires pour réduire leur nombre ou en discuter avec le câblo-opérateur⁵⁷. Comme le reconnaissent également les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé et VOO SA⁵⁸, l'opérateur bénéficiaire doit avoir accès aux outils informatiques nécessaires pour pouvoir effectuer les analyses requises sur une ligne d'utilisateur final avant de soumettre un ticket de réparation au câblo-opérateur.

⁵⁴ Ingress est le phénomène dans le cadre duquel un signal électromagnétique externe provoque du bruit et/ou des perturbations sur le signal souhaité.

⁵⁵ Current Leakage est le phénomène dans le cadre duquel le courant provenant d'une source externe (comme une alimentation de 220V) fuit vers le câble coaxial et affecte négativement le signal désiré.

⁵⁶ Les réparations au tap même et plus haut dans le réseau sont considérées comme une réparation du réseau. Aucun tarif ne peut être facturé à l'opérateur bénéficiaire pour ces réparations.

⁵⁷ Ainsi Orange Belgium déclare par exemple qu'un câblo-opérateur peut procéder à des adaptations du réseau qui, à un moment donné, affectent négativement le niveau du signal, ce qui amène Orange Belgium à soumettre une demande de réparation au câblo-opérateur. Lorsque les adaptations du réseau sont terminées et que le niveau du signal est rétabli, le câblo-opérateur pourrait alors facturer à Orange Belgium une « Wrongful Repair ». Ces situations doivent être réglées entre le câblo-opérateur et l'opérateur bénéficiaire.

⁵⁸ Voir les chapitres 13 (VOO NV), 14 (Brutélé) et 18 (Telenet) «Autres éléments de l'offre de référence» des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence des câblo-opérateurs.

5.3.2. Analyse

5.3.2.1. Réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage »

168. Pour la réparation des problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage », l'IBPT constate que le tarif horaire calculé chez Telenet est bien plus élevé que celui chez VOO SA/Brutélé sans justification adéquate et que ces coûts ne peuvent donc pas être considérés comme efficaces. Les opérations à réaliser sont toujours quasiment identiques, de sorte que les coûts devront également l'être. L'IBPT estime que le tarif horaire calculé pour VOO SA/Brutélé est une approximation raisonnable et propose dès lors d'utiliser également le coût de VOO SA/Brutélé pour Telenet.⁵⁹
169. Dans le projet de décision, l'IBPT a proposé, en raison de la complexité des problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage », de les facturer sur la base d'un tarif horaire. L'avantage de cette approche est que lorsqu'un technicien du câblo-opérateur est déjà sur place, détecte à cette occasion un « Ingress » ou « Current Leakage » et résout le problème, un tarif moins élevé sera facturé que si un technicien doit se déplacer spécifiquement chez le client final de l'opérateur bénéficiaire.
170. Dans sa réaction à la consultation, Telenet propose de travailler sur la base d'un tarif fixe plutôt que d'un tarif horaire variable. La principale raison invoquée par Telenet à cet égard est qu'il n'existe pas d'enregistrement spécifique des heures travaillées par ticket de réparation dans les systèmes de Telenet ou de Unit-T. La mise en œuvre de cette logique (pour permettre une application automatisée) spécifiquement pour ces cas dans le cadre de la réparation serait extrêmement complexe et coûteuse.
171. Telenet a donc calculé un temps de travail moyen basé sur la vérification manuelle pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2020. Un temps de travail moyen de [1h00-1h30] est ainsi obtenu. Telenet propose alors de réaliser cet exercice annuellement et d'adapter ce tarif après approbation par l'IBPT.
172. L'IBPT comprend ce problème et reconnaît en effet qu'un tarif fixe est plus facile à intégrer dans un système de facturation automatisé. L'IBPT marque donc son accord et déterminera un coût fixe.
173. Après avoir vérifié les données fournies, l'IBPT établit qu'elles sont effectivement représentatives pour la détermination d'un coût fixe. Ce coût comprend à la fois la détection et la résolution du problème. Le coût fixe est actuellement déterminé en multipliant le temps de travail moyen par le tarif horaire de [75-100] EUR par heure afin d'obtenir un coût fixe de 107,10 EUR pour chaque réparation effective des problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage », par un technicien du câblo-opérateur, y compris la détection.
174. Ce coût étant actuellement comparable au coût de réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage » (soit 106,88 EUR), l'IBPT propose de ne plus faire de distinction entre eux, toujours dans le but de simplifier au maximum la facturation. Un seul coût de 107,10 EUR est donc pris en compte pour tous les types de

⁵⁹ En ce sens, nous renvoyons également au paragraphe 38 de la présente décision.

réparation possibles. Au point 7.3 « Réparations » est précisé dans quelles circonstances ce coût peut être facturé par le câblo-opérateur.

175. Toutefois, l'IBPT demande aux câblo-opérateurs d'inclure les règles et principes sous-jacents concernant la détection des « Ingress » ou « Current Leakage » dans les offres de référence.

5.3.2.2. Adaptation du tarif « Wrongful Repair Request » chez Telenet

176. En ce qui concerne les coûts de « Wrongful Repair Request » dans le modèle de coûts, Telenet avait communiqué les coûts basés sur ceux facturés par Fluvius à Telenet pour une intervention abusive, ce qui semble raisonnable à l'IBPT. Cependant, l'examen des contrats entre Fluvius et Telenet montre que ce tarif est légèrement différent des informations reçues précédemment. Par conséquent, l'IBPT a adapté le modèle de coûts et utilise désormais le tarif exact du contrat entre Fluvius et Telenet.

5.3.2.3. Une répartition du tarif « Wrongful Repair Request »

177. Dans sa réaction au projet de décision, Orange Belgium propose d'établir une répartition entre une « Wrongful Repair Request » sans intervention à l'intérieur et une intervention à l'intérieur. Selon Orange Belgium, le premier cas engendrerait donc un coût inférieur.
178. L'IBPT tient à souligner que le coût actuel comprend tous les types d'interventions. Une répartition de ce coût entre ces deux types de demandes entraînerait en effet un coût inférieur pour la « Wrongful Repair Request » sans intervention à l'intérieur mais entraînerait donc également un coût supérieur pour la « Wrongful Repair Request » avec intervention à l'intérieur. En outre, l'opérateur bénéficiaire n'a aucune influence sur le type de « Wrongful Repair Request » (avec ou sans intervention à l'intérieur) étant que cela dépend du hasard. L'IBPT ne voit actuellement que peu d'avantages à établir cette répartition, ce qui rendrait en outre la facturation de ces coûts encore plus complexe. La structure de coûts actuelle est maintenue.

5.3.3. Conclusion

179. Le tarif horaire pour la réparation par le câblo-opérateur de problèmes d'« Ingress » ou « Current Leakage » est converti en un coût fixe de 107,10 EUR. Le coût de réparation pour les problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage » y est assimilé.
180. Les câblo-opérateurs doivent inclure les règles et principes sous-jacents concernant la détection d'« Ingress » ou de « Current Leakage » dans les offres de référence.
181. Le modèle de coûts de Telenet pour les « Wrongful Repair Request » a été adapté pour utiliser le tarif sous-jacent correct de Fluvius.
182. Il n'y a pas de répartition des coûts pour les « Wrongful Repair Request ».

5.4. Les coûts SLA Pro Repair

5.4.1. Introduction

183. Comme indiqué au § 2419 de la décision de la CRC du 29 juin 2018, l'opérateur PSM doit compléter son offre de référence avec un nouvel SLA (ci-après « SLA Pro Repair ») tenant compte spécifiquement des besoins des petites et moyennes entreprises en matière de réparation, à savoir une réparation rapide pendant les heures d'ouverture, 6 jours sur 7, sans intervention de nuit.
184. À ce jour, les câblo-opérateurs n'ont pas rempli cette obligation.⁶⁰ Le fait que les câblo-opérateurs n'aient pas correctement mis en oeuvre leur obligation de fournir un SLA Pro est examiné en détail dans les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Telenet, Brutélé et VOO SA.⁶¹
185. Les coûts modélisés concernant le « SLA Pro Repair » mensuel comprennent les moyens supplémentaires que les câblo-opérateurs doivent prévoir pour pouvoir fournir ces services.

5.4.2. Analyse

186. Les câblo-opérateurs n'ont fourni à l'IBPT et à Axon aucune donnée dans les différentes demandes de données leur permettant d'établir un modèle de coûts pour ce service. Par conséquent, l'IBPT doit chercher une alternative pour la tarification de ce service.
187. Il peut à cette fin effectuer certaines hypothèses et utiliser des comparaisons avec d'autres opérateurs, en tenant compte des objectifs du cadre réglementaire.⁶² En ce sens, l'IBPT propose donc d'utiliser le même tarif mensuel que pour le service Enhanced ISLA Repair chez Proximus.
188. Les mêmes tarifs pour la configuration unique des systèmes et des ressources⁶³ et pour la (dés)activation de l'option SLA Pro sur une ligne d'utilisateur final de l'opérateur bénéficiaire sont également repris de Proximus.
189. Dans sa réaction à la préconsultation concernant les modèles de coûts, Telenet a indiqué ne pas pouvoir marquer son accord sur ce tarif étant donné que ce service n'est pas encore offert et propose de déterminer le tarif au moment où le service est défini et, dans l'intervalle, de considérer le tarif proposé. VOO SA et Brutélé déclarent qu'il n'y a actuellement aucune

⁶⁰ L'IBPT se réserve naturellement tous les droits de lancer une procédure d'infraction à l'encontre de Telenet, Brutélé ou VOO pour non-respect de ses obligations conformément à la décision de la CRC du 29 juin 2018, si cela devait s'avérer nécessaire.

⁶¹ Voir les chapitres 12.6 (VOO NV), 13.6 (Brutélé) et 17.6 (Telenet) "SLA Pro" des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence des câblo-opérateurs.

⁶² Voir en ce sens CJCE C-277/16 Polkomtel v. Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, §33 : « *S'agissant de la notion de « coûts », il convient de relever que l'article 13, paragraphe 1, de la directive « accès » ne définit pas les coûts en fonction desquels les prix doivent être orientés. Toutefois, il ressort du paragraphe 3 de cet article que, lorsqu'un opérateur est soumis à une obligation d'orienter ses prix en fonction des coûts, les ARN calculent les coûts de la fourniture d'une prestation efficace et peuvent, à cette fin, utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur.* »

⁶³ Ce tarif ne peut être facturé qu'une seule fois par opérateur bénéficiaire, lorsque ce dernier commande une première ligne « SLA Pro Repair ».

donnée disponible concernant le coût mensuel du SLA Pro Repair étant donné que le service n'est pas encore offert. VOO SA et Brutélé demandent toutefois de prévoir la possibilité d'adapter les prix lorsque ce service sera effectivement offert.

190. Tout d'abord, l'IBPT souligne que la décision de la CRC du 29 juin 2018 impose aux câblo-opérateurs une obligation claire de rédiger un SLA Pro et qu'ils avaient 3 mois après l'entrée en vigueur de cette décision pour le faire.⁶⁴ Ceci est confirmé dans les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé, VOO SA et Telenet. Comme il y est également mentionné, les câblo-opérateurs n'ont, selon l'IBPT, pas pris de mesures jusqu'à présent pour définir ce service, ce qui oblige l'IBPT à rechercher une alternative pour la tarification de ce service.
191. Deuxièmement, l'IBPT renvoie au § 48 dans lequel il est indiqué que, lors d'une prochaine révision et si des données utiles sont disponibles, les tarifs pertinents seront recalculés sur la base des données disponibles.
192. Le tarif fixé dans la présente décision sera donc utilisé jusqu'à une éventuelle révision future. Si des données utiles sont disponibles à ce moment-là, l'IBPT peut examiner si une autre méthode de tarification est nécessaire. Il ne fait cependant aucun doute que ce tarif sera considéré comme « intermédiaire ». L'IBPT examinera si une révision est nécessaire après avoir évalué et approuvé une éventuelle proposition de Telenet, VOO SA ou Brutélé concernant ce service.
193. Dans sa réaction à la consultation, Orange Belgium souligne que l'IBPT ne devrait pas évaluer la proposition de Telenet, VOO SA ou Brutélé, mais devrait développer de sa propre initiative un modèle de coûts incluant les coûts pertinents de chaque opérateur. L'IBPT tient à préciser que les deux options sont possibles.
194. Orange Belgium demande également qu'aucune augmentation tarifaire ne soit mise en œuvre dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision. L'IBPT ne souhaite pas définir un délai dans lequel ce réexamen devrait avoir lieu ou dans lequel aucun réexamen ne devrait avoir lieu. L'IBPT souhaite seulement préciser que ce service doit néanmoins être utilisé par un (ou plusieurs) opérateur(s) bénéficiaire(s) pendant une certaine période avant que des lacunes dans ce service puissent être détectées.
195. Un autre répondant doute que le tarif du service chez Proximus puisse être considéré comme une référence pour le tarif d'un câblo-opérateur. L'IBPT souligne que le tarif applicable pour un service similaire chez Proximus est orienté sur les coûts et que le SLA Pro Repair est lié à la main-d'œuvre supplémentaire nécessaire pour réduire le temps de réparation en cas de panne, dans le cadre des fenêtres d'intervention plus étendues et des niveaux de SLA plus stricts du service SLA Pro Repair. Il est raisonnable de supposer que les coûts sont similaires pour Proximus et les câblo-opérateurs.
196. Dans sa réaction à la consultation, Telenet souligne à nouveau que la forme exacte que prendra ce service SLA Pro Repair n'est pas claire et que la réponse à cette question est déterminante pour la conception des services et pour pouvoir faire une estimation des coûts de mise en place et de fourniture du service. Telenet indique que la tarification de ce service n'a pas encore pu être calculée. Il faudrait pour cela avoir des certitudes sur les tâches réelles

⁶⁴ Conformément au § 2419 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

à accomplir⁶⁵, qui déterminent le profil du technicien et donc le coût impliqué. Toutefois, dans une phase de démarrage, les coûts pourraient être évalués par analogie avec Proximus.

197. Comme déjà reconnu au § 192, l'IBPT réexaminera en temps utile tous les aspects (y compris la tarification) de ce service et les adaptera si nécessaire. L'IBPT maintient donc sa position selon laquelle, à ce stade, une analogie avec le service Proximus est appropriée.

198. Telenet cite ensuite un certain nombre de conditions tarifaires que le SLA Pro Repair doit remplir. L'IBPT fournira ses commentaires sur chaque point soulevé, par analogie avec le service Enhanced SLA Repair offert par Proximus.

198.1. Un coût de démarrage de la formule d'abonnement pour un opérateur bénéficiaire ;

L'IBPT marque son accord sur ce point. Ce coût de démarrage est également prévu dans le cadre du service Enhanced SLA Repair de Proximus.

198.2. Une redevance mensuelle pour le support opérationnel du SLA Pro pour un opérateur bénéficiaire ;

L'IBPT n'est pas d'accord avec cela ; l'ensemble du support opérationnel pour le service SLA Pro Repair est en effet déjà inclus dans la redevance d'abonnement mensuelle.

198.3. Un coût d'activation par utilisateur final chaque fois que la formule d'abonnement est demandée pour un client final ;

L'IBPT marque son accord sur ce point. Ce coût d'activation est également prévu dans le service Enhanced SLA Repair de Proximus.

198.4. Une redevance d'abonnement mensuelle par utilisateur final ;

L'IBPT marque son accord sur ce point.

198.5. Un supplément par intervention dans le cadre du SLA Pro ;

L'IBPT n'est pas d'accord avec cela. Les coûts d'intervention sont déjà inclus dans la redevance d'abonnement mensuelle.

198.6. Un supplément en cas de demande de réparation injustifiée (« Wrongful repair request »).

L'IBPT marque son accord sur ce point. Ce supplément est également prévu dans le service Enhanced SLA Repair de Proximus. Le tarif de « Wrongful Repair

⁶⁵ Toute incertitude à cet égard est d'ailleurs entièrement due à l'attitude de Telenet elle-même qui, malgré son obligation de proposer un SLA pro (conformément à la décision de la CRC du 29 juin 2018), a toujours refusé de faire une proposition concrète à cet égard.

Request » prévu est le même que pour les demandes de réparation qui relèvent des conditions SLA standard.

199. En outre, Telenet cite certaines conditions spécifiques pour offrir le service, telles qu'une période minimale pour le traitement des demandes, une durée minimale de la formule d'abonnement par client final, etc.
200. L'IBPT ne peut pas accepter ces conditions. L'IBPT constate que de telles conditions annexes n'existent pas pour le service Enhanced SLA Repair fourni par Proximus. L'IBPT ne voit pas non plus pourquoi, pour un type de service similaire, des restrictions supplémentaires devraient être ajoutées chez Telenet.
201. L'IBPT comprend que, pendant une phase de démarrage, certaines conditions annexes peuvent exister afin de donner au câblo-opérateur la possibilité de lancer correctement le service SLA Pro Repair et de l'offrir à un opérateur bénéficiaire. L'IBPT estime qu'une phase de démarrage de 6 mois est raisonnable, de la première demande à l'activation du SLA Pro Repair par le premier opérateur bénéficiaire.
202. En ce qui concerne les conditions annexes au cours de cette phase de démarrage de six mois :
- 202.1. Telenet déclare dans sa réaction, entre autres, qu'il n'est pas souhaitable qu'un opérateur bénéficiaire active le service SLA Pro Repair et s'attende à ce que Telenet intervienne immédiatement, certainement dans une phase de démarrage où le nombre de techniciens disponibles peut encore être faible par rapport au nombre de clients qui sont effectivement connectés. L'IBPT est d'accord avec cela, toutefois, dans la phase de démarrage, le délai entre la demande d'activation du service SLA Pro Repair et l'activation effective doit aussi rester très limité. L'IBPT permet que pendant ces six mois, l'activation du service SLA Pro Repair sur une ligne ne soit effectuée qu'après un maximum de 2 jours ouvrables.
- 202.2. En outre, Telenet demande également qu'une période minimale soit fixée pour l'achat du service SLA Pro Repair, afin d'éviter qu'un opérateur bénéficiaire achète le service et l'arrête peu de temps après, ce qui rendrait très imprévisible la planification des techniciens à fournir. L'IBPT le comprend, mais il doit néanmoins souligner que, selon les informations dont il dispose, la durée minimale des contrats sur le marché non résidentiel est d'environ 24 mois, de sorte que l'impact de ce problème hypothétique semble minime, voire inexistant. Selon l'IBPT, il n'est donc pas nécessaire de définir une durée minimale. Si ce problème s'avère réel, les conditions annexes peuvent toujours être adaptées, sous réserve de l'approbation de l'IBPT.
203. L'IBPT accepte donc que le câblo-opérateur puisse prévoir une phase de démarrage, que l'IBPT fixe à 6 mois, à partir de la première demande d'activation du SLA Pro Repair par le premier opérateur bénéficiaire. Pendant cette phase de démarrage, un délai de 2 jours ouvrables maximum peut être prévu entre la demande d'activation du service SLA Pro Repair et son activation effective.
204. Dans leur réaction à la consultation, VOO SA et Brutélé ont avancé un certain nombre d'arguments pour expliquer pourquoi l'imposition de ce service SLA Pro Repair serait disproportionnée. L'IBPT rappelle qu'il s'agit d'une obligation d'accès déjà existante (depuis

longtemps) depuis les décisions de la CRC du 29 juin 2018. L'IBPT se réfère également aux décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé et VOO SA dans lesquelles le service SLA Pro Repair est défini. Les tarifs de ce service sont fixés dans cette décision. VOO SA et Brutélé acceptent également la proposition de l'IBPT de reprendre les tarifs concernés de l'offre de référence de Proximus jusqu'à ce qu'une image plus précise des activités et des coûts réalisés dans ce cadre puisse être obtenue. L'IBPT se réfère pour cela au § 197 susmentionné.

205. Selon VOO SA et Brutélé, un service « SLA Pro Repair » ne pourrait également être proposé qu'avec un profil de ligne B2B spécifique avec un tarif différencié couvrant les coûts supplémentaires des ressources additionnelles nécessaires pour fournir ce service. L'IBPT tient à rappeler que tous ces coûts supplémentaires sont couverts par les tarifs spécifiques prévus dans la présente décision et qu'il ne peut être envisagé de limiter ce service « SLA Pro Repair » en obligeant un opérateur bénéficiaire à acquérir un profil de ligne B2B spécifique. L'opérateur bénéficiaire doit être libre de combiner les profils de lignes disponibles avec le service « SLA Pro Repair » afin d'offrir un service approprié à ses clients finals.

5.4.3. Conclusion

206. L'IBPT se base sur le service Enhanced ISLA Repair de Proximus pour déterminer le coût de ce service.
207. Une phase de démarrage de 6 mois est prévue, commençant dès que le service SLA Pro Repair peut être acheté par un opérateur bénéficiaire. Au cours de cette phase de démarrage, le câblo-opérateur peut prévoir un délai maximum de deux jours ouvrables entre la demande d'activation du service SLA Pro Repair et son activation effective.

5.5. Colocalisation/co-mingling

5.5.1. Introduction

208. Ces coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec la colocalisation ou le co-mingling. Ces services servent uniquement de support dans le cadre de la fourniture d'une interconnexion aux endroits où le réseau de l'opérateur bénéficiaire et celui des câblo-opérateurs se rejoignent.
209. Si certaines ressources associées (par exemple l'interconnexion, la colocalisation, le co-mingling, etc.) sont partagées par un opérateur bénéficiaire pour l'accès aux réseaux de VOO SA et de Brutélé, un tarif pour le même service ne peut être facturé plus d'une fois.

5.5.2. Analyse

210. Dans le cadre de la consultation concernant le projet de décision de l'IBPT dans la version de la consultation publique du 14 avril 2020 concernant l'analyse de l'offre de référence de Telenet pour l'accès à l'offre de télévision et pour l'accès à l'offre large bande, l'IBPT a reçu une nouvelle annexe de Telenet contenant de nouvelles spécifications (y compris une nouvelle structure tarifaire) concernant le service de colocalisation/co-mingling de Telenet. Concernant cet addenda modifié, il n'était plus possible de l'examiner quant au fond dans la présente décision.

211. VOO SA et Brutélé n'ont fourni à l'IBPT et à Axon aucune donnée dans les différentes demandes de données leur permettant d'établir un modèle de coûts pour ces services. Dans leurs réactions à la préconsultation concernant les modèles de coûts, tant VOO SA que Brutélé indiquent qu'il n'y a actuellement aucune donnée disponible étant donné que le service n'est pas encore offert. Toutefois, VOO SA/Brutélé ont défini dans leurs offres de référence un tarif basé sur les prix de l'offre de co-mingling de Proximus.
212. L'IBPT constate également que les tarifs de colocalisation se composent en partie de redevances uniques et de tarifs mensuels.
213. Sur la base de ce qui précède, l'IBPT a décidé de traiter les tarifs pour la colocalisation et le co-mingling dans le cadre d'une procédure distincte.

5.5.3. Conclusion

214. Les tarifs pour la colocalisation ou le « co-mingling » pour les câblo-opérateurs seront traités dans le cadre d'une procédure séparée.

5.6. Services de support

5.6.1. Introduction

215. Ces coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter.
216. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :
- 216.1. Une nouvelle prise de rendez-vous avec un technicien des câblo-opérateurs pour une visite chez un client à une nouvelle date ;
 - 216.2. L'annulation d'une visite déjà prévue d'un technicien des câblo-opérateurs ;
 - 216.3. Useless Visit ;

Ce tarif sera facturé à l'opérateur bénéficiaire lorsque le technicien des câblo-opérateurs ne peut pas, après une visite chez le client final, effectuer d'intervention à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables aux câblo-opérateurs. Le câblo-opérateur devra pouvoir prouver que le technicien s'est rendu chez le client final de l'opérateur bénéficiaire.

- 216.4. Migration de profils ou de produits ;

Ce coût comprend toutes les activités effectuées par le helpdesk du câblo-opérateur lors de la migration vers un autre profil de ligne ou de l'activation/la désactivation d'un ou de plusieurs services chez un client de l'opérateur bénéficiaire, par exemple en ce qui concerne les adaptations manuelles apportées à la commande.

216.5. Configuration d'un nouveau profil (tarif horaire) ;

Ce tarif horaire est facturé pour les activités liées à la configuration d'un tout nouveau profil.

216.6. Support technique (tarif horaire).

Ce tarif horaire ne sera facturé que pour le support fourni concernant l'offre de référence aux opérateurs ou autres entreprises qui ne sont pas encore clients de gros chez le câblo-opérateur. Ce tarif ne sera pas facturé aux clients de gros.

217. Lors de la consultation concernant les modèles de coûts, Orange Belgium a demandé de prévoir également un tarif pour les migrations de masse, où plusieurs clients obtiendraient, par exemple, un profil différent en même temps.

5.6.2. Analyse

5.6.2.1. Migrations et configurations de profils et de produits

218. Lors de la consultation concernant les modèles de coûts, Orange Belgium a fait remarquer que les coûts pour les migrations et les configurations de profils ne [confidentiel], étant donné qu'elles sont entièrement automatisées.

219. L'IBPT est d'avis que ce n'est pas tout à fait le cas et que ces coûts pour les migrations et les configurations incluent également un coût pour l'interaction manuelle. Le coût de l'automatisation de ces activités est à son tour déjà inclus dans le mark-up IT.

220. Pour la migration de profils ou de produits, l'IBPT constate que les coûts calculés chez VOO SA et Brutélé sont bien plus élevés que ceux chez Telenet sans justification adéquate. Ces coûts ne peuvent donc pas être considérés comme efficaces. Les opérations à réaliser sont toujours quasiment identiques, de sorte que les coûts de ces opérations devraient également l'être. L'IBPT estime que les coûts calculés pour Telenet sont une approximation raisonnable et propose dès lors d'utiliser également les coûts de Telenet pour VOO SA et Brutélé.⁶⁶

221. Pour la configuration de nouveaux profils, l'IBPT constate qu'aucun tarif n'est proposé par Telenet. L'IBPT utilisera donc, pour Telenet, le tarif horaire proposé de VOO SA et Brutélé.

5.6.2.2. L'annulation et la replanification d'une visite de technicien

222. Dans sa réaction à la préconsultation concernant les modèles de coûts, Telenet indique qu'une distinction devrait être effectuée au cas où l'opérateur bénéficiaire demanderait l'annulation de la visite d'un technicien. Si l'annulation est demandée dans les 24 heures, le tarif complet de l'installation devrait être facturé.

223. Orange Belgium fait une remarque similaire concernant la replanification de la visite d'un technicien, mais est d'avis qu'un tarif ne peut être facturé que pour les changements de

⁶⁶ En ce sens, nous renvoyons également au paragraphe 38 de la présente décision.

rendez-vous demandés le jour même de la visite prévue ou la veille, à partir de 12h00. À cet effet, Orange Belgium renvoie à l'offre de référence de Proximus, qui établit également une distinction entre les « hard » et les « light » requests.

224. L'IBPT se déclare d'accord avec la proposition des deux opérateurs d'établir une distinction en fonction du moment où la demande a été introduite. Étant donné que les deux opérateurs renvoient également à la méthode de travail actuelle dans l'offre de référence de Proximus, l'IBPT propose d'introduire la même définition, en ce qui concerne les « hard » et les « light » requests, c'est-à-dire entre les demandes introduites le jour même de la visite prévue ou la veille, à partir de 12h00. L'IBPT veut également bien reconnaître qu'un technicien prévu pour effectuer une visite et dont la visite est annulée en raison d'une « hard » request ne pourra probablement plus être prévu pour une autre intervention. En outre, l'IBPT estime que ces chiffres seront limités. L'IBPT proposera donc de considérer le tarif de VOO comme le tarif pour les « light » requests et d'utiliser pour les « hard » requests une formule similaire à l'offre de référence de Proximus, à savoir la moitié du tarif d'installation applicable pour les changements de rendez-vous « hard » et le tarif d'installation complet pour les annulations « hard ».
225. Dans sa réaction à la consultation, Orange Belgium est d'accord avec la distinction proposée par l'IBPT entre les « light » et les « hard » requests, mais estime qu'aucun tarif ne peut être facturé pour les annulations « light » et pour les modifications « light » et « hard ». Ainsi, Telenet traiterait ces demandes d'une manière complètement automatisée. L'IBPT a vérifié cette information auprès de Telenet, qui confirme qu'un traitement manuel des demandes doit toujours être réalisé par un collaborateur du helpdesk. L'IBPT maintient donc sa proposition concernant la distinction entre les « light » et les « hard » requests.
226. Dans sa réaction à la consultation, Telenet fait remarquer que ces changements de rendez-vous concernent également les réparations, pour lesquelles un tarif de base distinct s'applique donc. L'IBPT marque son accord sur ce point.

5.6.2.3. Useless visit

227. Le tarif « useless visit » sera facturé à l'opérateur bénéficiaire lorsque le technicien des câblo-opérateurs ne peut pas, après une visite chez le client final, effectuer d'intervention à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables aux câblo-opérateurs.
228. Pour les « useless visits », l'IBPT constate que les coûts calculés chez Telenet sont bien plus élevés que ceux chez VOO SA/Brutélé sans justification adéquate et que ces coûts ne peuvent donc pas être considérés comme efficaces. Les opérations à réaliser sont toujours quasiment identiques, de sorte que les coûts devront également l'être. L'IBPT estime que le coût calculé pour VOO SA/Brutélé est une approximation raisonnable et propose dès lors d'utiliser également le coût de VOO SA/Brutélé pour Telenet.⁶⁷

5.6.2.4. Migrations de masse

⁶⁷ En ce sens, nous renvoyons également au paragraphe 38 de la présente décision.

229. Lors de la consultation concernant les modèles de coûts, Orange Belgium a demandé de prévoir également un tarif pour les migrations de masse, où plusieurs clients obtiendraient, par exemple, un profil différent en même temps.
230. L'IBPT comprend cette demande et reconnaît que de telles migrations de masse devraient être possibles. Toutefois, l'IBPT ne peut pas déterminer un tarif à cet effet, étant donné que cela dépend de plusieurs paramètres (comme le nombre de clients, la complexité des règles de migration, la nécessité ou non de l'intervention d'un technicien...) qui ne seront disponibles que lors d'une demande de migration de masse. L'IBPT propose donc de traiter ces migrations de masse par le biais d'une offre en fonction du projet, laquelle ne doit être basée que sur les coûts. En cas de litige, l'IBPT pourra toujours vérifier cette offre et contrôler si l'obligation d'orientation sur les coûts est respectée. Les câblo-opérateurs doivent toutefois prévoir la possibilité d'effectuer ces migrations de masse dans leurs offres de référence respectives.
231. Orange Belgium réitère dans sa réponse à la consultation sa demande de prévoir un tarif pour les migrations de masse « basiques », lors desquelles un certain nombre de clients sont convertis en un profil différent.
232. VOO SA et Brutélé affirment dans leur réaction à la consultation que la manière la plus efficace de traiter une demande de migration de masse est de le faire sur base d'un projet.
233. VOO SA et Brutélé soulèvent également la problématique des migrations de produits lors desquelles il faut vérifier pour chaque client final la nécessité d'une intervention au tap par un technicien du câblo-opérateur. L'imposition de ce type de migrations de masse serait disproportionnée. L'IBPT est d'accord que ce type de migrations de masse (pendant laquelle la visite d'un technicien du câblo-opérateur chez le client final est nécessaire) ne doit pas être repris dans les offres de référence. En revanche, lorsqu'il n'est pas question d'une intervention d'un technicien du câblo-opérateur (par exemple, lorsque l'opérateur bénéficiaire va réaliser toutes les installations via la procédure « Single Installer » ou lors de l'activation du service SLA Pro Repair), une migration de masse doit être possible.
234. L'IBPT a demandé aux câblo-opérateurs dans quelle mesure ce service de migration de masse est automatisé et constate que cela diffère d'un câblo-opérateur à l'autre, indépendamment du type de migration de masse. Même pour des « migrations de masse basiques », un traitement manuel est nécessaire, qui dépend du nombre de lignes à migrer. Il semble très difficile de définir un coût fixe à cet égard. L'IBPT maintient donc son avis selon lequel ce service doit être possible pour un opérateur bénéficiaire, mais que la facturation de ce coût peut s'établir en fonction du projet. L'IBPT contrôlera l'orientation sur les coûts en cas de litige. Si une future révision de ce service montrait qu'il est possible de définir des tarifs fixes pour celui-ci, l'IBPT examinerait cette possibilité à ce moment-là.

5.6.2.5. Assistance technique

235. L'IBPT tient à souligner que ce tarif ne peut être facturé au bénéficiaire que dans le cadre de l'assistance technique apportée sur l'offre de référence lors d'une phase initiale préalable à l'utilisation éventuelle de l'offre de gros. Le tarif pour l'assistance technique ne peut pas être facturé pour les réunions au cours desquelles des modalités d'accès sont négociées. En aucun cas, ce tarif ne peut être facturé aux clients de l'opérateur de gros (c'est-à-dire uniquement avant la première commande).

236. Telenet n'a pas fourni de coût pour ce service. Afin d'en déterminer le coût pour Telenet, l'IBPT peut effectuer certaines hypothèses et utiliser des comparaisons avec d'autres opérateurs, en tenant compte des objectifs du cadre réglementaire.⁶⁸ L'IBPT a comparé le taux horaire calculé pour VOO SA / Brutélé avec le taux du service similaire fourni par Proximus et constate que le taux horaire calculé pour VOO SA / Brutélé semble être une approximation raisonnable. L'IBPT propose donc d'utiliser, pour Telenet également, le tarif horaire de VOO SA / Brutélé.

5.6.3. Conclusion

237. Les coûts de migration de profils ou de produits chez VOO SA et Brutélé correspondent à ceux chez Telenet. Le coût pour la configuration d'un nouveau profil chez Telenet est fixé au même niveau que pour VOO SA et Brutélé.

238. En ce qui concerne l'annulation et la replanification d'une visite d'un technicien, une distinction est faite entre « light » et « hard » requests, à savoir entre les demandes introduites le jour même de la visite prévue ou la veille à partir de 12h00. Un tarif pour les « light » requests a été défini sur la base du tarif pratiqué par VOO pour cette activité. Pour les « hard » requests, une formule a été définie, à savoir la moitié du tarif pertinent d'installation ou de réparation pour les replanifications « hard » et le tarif complet d'installation ou de réparation pour les annulations « hard ».

239. Aucun tarif n'a été défini pour les migrations de masses, celles-ci doivent être traitées en fonction du projet.

240. Les câblo-opérateurs doivent prévoir la possibilité d'effectuer une migration de masse dans leurs offres de référence respectives. Cette possibilité de migration de masse doit être limitée aux migrations qui peuvent être effectuées entièrement par le helpdesk du câblo-opérateur et qui ne nécessitent donc pas l'intervention d'un technicien du câblo-opérateur.

241. Le tarif de l'assistance technique durant la phase initiale pour Telenet est fixé au même niveau que pour VOO SA et Brutélé.

5.7. Services de support pour les chaînes de télévision numérique⁶⁹

5.7.1. Introduction

242. Ce modèle de coûts décrit les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec la mise en service de chaînes de télévision numérique. Pour la télévision analogique, ces services ne sont pas disponibles (la télévision analogique n'autorise

⁶⁸ Voir en ce sens CJCE C-277/16 Polkomtel v. Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, §33 : « S'agissant de la notion de « coûts », il convient de relever que l'article 13, paragraphe 1, de la directive « accès » ne définit pas les coûts en fonction desquels les prix doivent être orientés. Toutefois, il ressort du paragraphe 3 de cet article que, lorsqu'un opérateur est soumis à une obligation d'orienter ses prix en fonction des coûts, les ARN calculent les coûts de la fourniture d'une prestation efficace et peuvent, à cette fin, utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur. »

⁶⁹ Le présent chapitre de la décision concerne uniquement Telenet et Brutélé, conformément à la compétence de l'IBPT en la matière.

techniquement qu'un ensemble de chaînes analogiques identiques pour tous les clients finals) et aucun tarif n'est donc déterminé.

243. Pour être complet, il s'agit ici de modèles de coûts portant sur :

243.1. L'ajout d'une chaîne de télévision partagée ;

243.2. L'ajout d'une chaîne de télévision propre.

244. L'IBPT souhaite tout d'abord souligner que dès que des travaux doivent être effectués au niveau du plan de services et/ou de fréquences de l'opérateur bénéficiaire, le câblo-opérateur est en droit de lui facturer le tarif du service concerné. Ces travaux peuvent être demandés par un opérateur bénéficiaire, mais peuvent également provenir des diffuseurs de la chaîne de télévision eux-mêmes, par exemple s'ils ont décidé d'arrêter la diffusion de la chaîne.

5.7.2. Analyse

5.7.2.1. Les tarifs horaires des travailleurs internes pour la mise en place d'une chaîne de télévision propre et partagée

245. L'IBPT constate que les tarifs horaires proposés aux collaborateurs internes pour la mise en place d'une chaîne de télévision propre et partagée diffèrent entre Telenet et VOO SA/Brutélé. L'IBPT a comparé ces tarifs horaires avec les tarifs horaires utilisés dans le modèle de coûts Multicast de Proximus.

	Proximus	Telenet	VOO SA / Brutélé
Tarifs horaires d'un collaborateur interne pour la mise en place d'une chaîne de télévision propre et partagée	[50-75] EUR/h	[50-75] EUR/h	[75-100] EUR/h

Tableau 1: Comparaison des tarifs horaires des collaborateurs internes

246. L'IBPT constate donc que le tarif horaire proposé par Telenet est quasiment identique au tarif horaire utilisé d'un collaborateur de Proximus exerçant des activités similaires dans le même contexte. Le tarif horaire proposé pour un collaborateur de VOO SA/Brutélé est sensiblement plus élevé.

247. Etant donné que les modèles de coûts utilisés pour déterminer les coûts supposent un opérateur hypothétiquement efficace (voir également § 38), l'IBPT estime que, selon cette étude comparative belge, le tarif d'un collaborateur interne de Telenet se rapproche le plus du coût d'un opérateur efficace.

248. L'IBPT utilisera donc le tarif horaire d'un collaborateur interne de Telenet pour fixer les tarifs définitifs pour la mise en place d'une chaîne de télévision propre et partagée.

5.7.2.2. L'ajout d'une chaîne de télévision partagée

249. Telenet ainsi que VOO SA et Brutélé proposent 1 jour ouvrable pour la mise en place d'une chaîne de télévision partagée.
250. L'IBPT n'a pas d'autres commentaires et accepte ces propositions.

5.7.2.3. L'ajout d'une chaîne de télévision propre

251. Tant dans sa réponse aux demandes de données que dans sa réaction à la préconsultation sur les modèle de coûts, Telenet indique que 20 jours-homme sont nécessaires pour mettre à disposition une chaîne de télévision propre d'un opérateur bénéficiaire car ce serait un processus nécessitant beaucoup de travail et impliquant plusieurs équipes au sein de Telenet.
252. Jusqu'au moment de la consultation, l'IBPT ne disposait pas d'informations justifiant suffisamment le nombre de jours ouvrables mentionné par Telenet. C'est pourquoi le projet d'arrêté propose de ne pas faire de distinction entre la mise en place d'une chaîne partagée et d'une chaîne propre, et fixe à un jour-homme le délai pour l'ajout d'une chaîne de télévision propre.
253. Dans sa réaction à la consultation, Telenet a ajouté des informations supplémentaires à ce sujet (voir figure ci-dessous). Telenet fait ici référence à la demande d'Orange Belgium de procéder à la mise en place de chaînes de télévision qui lui étaient propres à ce moment (Eleven Sports) en juillet 2020. Vu que cela concernait la mise en place d'un canal propre par Orange, Telenet dispose désormais des données nécessaires pour estimer le nombre de jours-homme nécessaires à l'exécution de tels travaux. Selon Telenet, les activités suivantes ont été effectuées dans ce cadre :

period	actions	#hours
Juli	channel reshuffles to make room for Eleven JPL. Including NIT updates	[10-20]
	Check RF level in all local HE's of mux that will contain Eleven JPL channels	[100-110]
	setup/upgrade contribution link between InterXion and Telenet	[20-30]
	Configure new transcoding licenses for Eleven JPL channels	[0-10]
	Update serviceplan	[0-10]
	Testing and monitoring configuration	[0-10]
	Total hours	[130-190]

Figure 1: Informations reçues de Telenet concernant l'ajout d'une chaîne propre

254. En outre, Telenet déclare que si plusieurs chaînes propres sont demandées simultanément, des synergies se créent, réduisant le nombre d'heures de travail nécessaires pour mettre en place la deuxième chaîne (ainsi que les suivantes).
255. L'IBPT a posé des questions supplémentaires à ce sujet, tant à Telenet, VOO et Brutélé et qu'à Orange Belgium.

- 255.1. Telenet a envoyé des informations supplémentaires concernant le tableau ci-dessus, en précisant la nécessité de chaque activité ;
- 255.2. De leur côté, VOO SA et Brutélé ont également décomposé les étapes nécessaires à la mise en place d'une chaîne de télévision propre (voir figure ci-dessous). Ces opérateurs notent cependant que l'activité de capture du signal de télévision dépend fortement de la source. Un signal de télévision qui peut être capté par une ligne existante permettra un délai de traitement plus rapide que lorsqu'un signal de télévision doit être capté par un récepteur satellite qui doit encore être installé. VOO SA et Brutélé proposent donc un délai de traitement global de 13 jours ouvrables, plus un délai de traitement qui variera en fonction de la méthode de capture nécessaire.⁷⁰ Ce délai ne pouvant être déterminé qu'après réception de la demande d'une chaîne de télévision propre, VOO SA/Brutélé propose d'en établir le cahier des charges et de le transmettre à l'opérateur bénéficiaire.
- 255.3. De plus, l'IBPT a reçu d'Orange Belgium quelques remarques relatives à ces actions et leur tarification.

Description des actions	Estimation Durée
récupération de la capacité :	[0-5] working days
disponible	[0-5] working days
ou libérer place	[0-5] working days
étude de faisabilité timing et ressource (équipes et équipement)	[0-5] working days
captation de la chaîne des signaux	On quotation (depending on the complexity of capitation of the signal – outcome of the feasibility study)
config des équipements Plateforme VOO pour diffuser le signal	[0-5] working days
fournir flux tv sur le câble	
mise en place de la signalisation de l'opérateur	
mise en place du contrôle d'accès (CAS) de l'opérateur	[0-5] working days
mise en place du monitoring	

Figure 2: Informations reçues de VOO SA/Brutélé concernant l'ajout d'une chaîne propre

256. L'IBPT constate que le temps total nécessaire pour ajouter une chaîne propre est très similaire pour une capture standard. Cependant, il existe certaines différences entre Telenet et VOO SA/Brutélé, comme le fait que Telenet passerait plus de temps à vérifier la qualité du signal sur les « head-ends » locales et que VOO SA/Brutélé passerait plus de temps à mettre en place et à traiter le nouveau signal sur la plateforme de télévision.
257. Toutefois, l'IBPT ne voit pas de différences significatives entre les deux propositions d'approche. Selon l'IBPT, les différences qui existent s'expliquent par une approche différente propre à l'opérateur, au réseau sous-jacent et aux plateformes informatiques et de télévision.

⁷⁰ Selon VOO SA/Brutélé, cela peut varier entre 2 et 24 jours ouvrables.

L'IBPT accepte donc les deux propositions des câblo-opérateurs. En ce qui concerne plus particulièrement le cahier des charges concernant la méthode de capture chez Brutélé et VOO SA (et le nombre éventuellement divergent de jours ouvrables requis), l'IBPT veillera à ce que ce délai soit suffisamment justifié et raisonnable.

258. L'IBPT tient en outre à préciser que cette détermination des coûts s'applique à l'ajout d'une seule chaîne propre. Comme Orange l'a également souligné dans ses commentaires et comme Telenet lui-même l'a déjà mentionné, la situation est différente si plusieurs chaînes sont ajoutées simultanément : le nombre d'heures de travail n'est alors pas linéaire avec le nombre de chaînes. Dans ce cas-là, des synergies sont possibles et les câblo-opérateurs doivent appliquer une réduction sur le tarif qui prend en compte ces synergies. L'IBPT examinera si la réduction proposée reflète ces synergies.

5.7.3. Conclusion

259. L'IBPT utilisera le tarif horaire d'un collaborateur de Telenet pour fixer les tarifs définitifs pour la mise en place d'une chaîne de télévision propre et partagée.
260. L'IBPT accepte les propositions de Telenet, VOO SA et Brutélé de 1 jour ouvrable pour la mise en place d'une chaîne de télévision partagée.
261. L'IBPT accepte la proposition de Telenet de 20 jours ouvrables et la proposition de VOO SA/Brutélé de 13 jours ouvrables plus la capture sur la base d'une offre pour la mise en place d'une chaîne de télévision propre. En cas de litige, l'IBPT pourra toujours vérifier cette offre et contrôler si l'obligation d'orientation sur les coûts est respectée.
262. Cette estimation de temps ne s'applique que si une seule chaîne de télévision propre est ajoutée. Lors de l'ajout de plusieurs chaînes de télévision propres au même moment, les câblo-opérateurs doivent appliquer une réduction adaptée et suffisamment motivée qui prend en compte le gain de temps de l'installation simultanée de ces chaînes.

6. Analyse des coûts d'overhead et d'IT

263. En raison du calcul similaire des coûts d'overhead et d'IT, les deux sont abordés dans ce chapitre.
264. Les coûts d'overhead et d'IT sont attribués aux différents tarifs uniques par un « Equi-Proportional Mark-Up » (EPMU).
265. Un EPMU est une méthode courante d'allocation de coûts communs⁷¹. Dans cette méthode, un pourcentage est déterminé, lequel est appliqué aux coûts. Ce pourcentage correspond au ratio entre le total des coûts incrémentaux pertinents et le total des coûts communs pertinents. L'application d'un EPMU est simple et permet un traitement uniforme de tous les coûts de service pertinents.
266. Pour la détermination du mark-up EPMU pour les coûts d'overhead⁷² et d'IT, on utilise les mêmes valeurs que celles qui figurent dans la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs. Ces valeurs sont fixées à 7,50 % pour le mark-up IT et à 5,00 % pour le mark-up overhead.
267. Plusieurs commentaires sur le mark-up IT ont été reçus lors de la préconsultation concernant le modèle de coûts :
- 267.1. Ce dernier ne devrait inclure que les coûts de gros. L'IBPT répond que ce mark-up comprend les coûts IT liés aux systèmes nécessaires pour soutenir les services de gros. Par conséquent, ce mark-up ne comprend pas les coûts strictement liés aux activités de détail qui ne sont pas applicables aux services de gros.
- 267.2. Il est trop élevé. L'IBPT renvoie à l'argumentation exposée dans la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs. Les mark-ups ont été analysés à l'aide d'une comparaison internationale et sont considérés en phase avec celle-ci.
- 267.3. Il devrait être inférieur au mark-up utilisé dans la décision tarifaire pour les tarifs mensuels pour l'accès de gros. L'IBPT ne voit pas pourquoi cela serait le cas : l'idée d'un mark-up est précisément d'appliquer un même pourcentage à tous les coûts. Le mark-up IT comprend tous les services IT nécessaires pour soutenir les services de gros, ces services étant attribués à la base de coûts pertinente sur la base d'un pourcentage. Le mark-up IT utilisé par l'IBPT pour les tarifs mensuels est basé sur un recoupement avec différentes sources et est proche de la valeur calculée sur la base des données propres des opérateurs belges. Cette valeur calculée ne fait pas de distinction entre les coûts IT liés au réseau et les coûts IT associés aux services uniques. L'IBPT conclut dès lors qu'une distinction entre le mark-up dans le modèle de coûts pour la redevance de location et celui du modèle de coûts OTF n'est pas justifiée.

⁷¹ Les coûts communs sont des coûts spécifiques à plusieurs services et qui ne peuvent pas être attribués à un service séparé de façon univoque.

⁷² Cela inclut les coûts d'IT overhead.

7. Tarification

268. Au chapitre 4. « Introduction aux modèles de coûts », il est précisé quels éléments de coûts sont pris en compte pour calculer le coût total. Le chapitre 5. « Analyse des coûts de personnel directement attribuables » aborde ensuite les éléments de coût pertinents pour les différents services. Le chapitre 6. « Analyse des coûts d'overhead et d'IT » traite les mark-ups qui doivent être pris en compte en plus des éléments de coûts.
269. L'IBPT a reçu plusieurs réactions d'opérateurs concernant la manière exacte dont les tarifs doivent être combinés et les conditions dans lesquelles ils peuvent être appliqués. L'IBPT va apporter les clarifications nécessaires dans ce chapitre.
270. Selon l'IBPT, les tarifs des services qui ne sont pas mentionnés dans ce chapitre ne doivent pas être clarifiés étant donné que ces tarifs ne contiennent que les coûts totaux pertinents, sans qu'aucune autre formule ne doive être appliquée et que l'application des tarifs découle donc clairement de la description (des coûts) du service.
271. L'IBPT tient encore à préciser que les câblo-opérateurs sont libres de choisir une dénomination propre dans les offres de référence pour les services spécifiés dans la présente décision tant que l'opérateur bénéficiaire comprend clairement quel tarif de l'offre de référence correspond au tarif de cette décision.

7.1. Les services de (dés)activation

272. En ce qui concerne les services de (dés)activation, les coûts totaux par type d'installation sont listés dans le tableau ci-dessous:

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Coût d'activation d'une (nouvelle) ligne	3,83 EUR	3,83 EUR	3,83 EUR
Coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »)	38,35 EUR	42,66 EUR	38,80 EUR
Coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Dual Visit »)	NA	62,57 EUR	59,32 EUR
Coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien certifié de l'opérateur bénéficiaire (« Single Installer »)	1,65 EUR	2,39 EUR	2,39 EUR

Coût d'installation d'un câble d'introduction « standard »	95,46 EUR	207,44 EUR	176,23 EUR
Coût d'installation d'un câble d'introduction « complexe »	446,92 EUR	Sur devis	Sur devis
Coût de désactivation d'une ligne	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR
Coût de désinstallation d'une ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »)	20,14 EUR	24,10 EUR	16,71 EUR
Coût de désinstallation d'une ligne par un technicien certifié de l'opérateur bénéficiaire (« Single Installer »)	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR

Tableau 2: Coûts pour les services de (dés-)activation

273. Les câblo-opérateurs ne peuvent pas facturer de tarif supplémentaire pour les recherches manuelles d'adresses étant donné que le coût de cette activité est déjà inclus dans ce coût d'activation, qui sera toujours facturé.

7.1.1. Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Installer »

274. Le tarif pour l'activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Installer » se compose de la somme du coût d'activation d'une (nouvelle) ligne et du coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien certifié de l'opérateur bénéficiaire.

275. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Installer »	5,48 EUR	6,22 EUR	6,22 EUR

Tableau 3: Tarifs d'activation "Single Installer"

276. Ce tarif est facturé à l'opérateur bénéficiaire pour chaque activation, pour laquelle il est lui-même responsable de toutes les activités qui doivent être réalisées chez son client final dans le contexte de « Single Installer ».

277. Ce service est facturé sur la base de l'adresse, ce qui signifie que le tarif s'applique également lorsqu'un client déménage à une autre adresse .

278. Si un client final était déjà activé sur un réseau coaxial chez un autre opérateur, 7.1.8 « Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial » s'applique.

7.1.2. Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Visit »

279. Le tarif pour l'activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Visit » se compose de la somme du coût d'activation d'une (nouvelle) ligne et du coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »).

280. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Bruté
Installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »)	42,18 EUR	46,49 EUR	42,63 EUR

Tableau 4: Tarifs d'activation "Single Visit"

281. Ce tarif est facturé à l'opérateur bénéficiaire pour chaque activation où le câblo-opérateur est responsable de l'exécution correcte des activités qui doivent être réalisées chez le client final de l'opérateur bénéficiaire dans le contexte de « Single Visit », c'est-à-dire lorsqu'aucune activité ne doit être réalisée au domicile du client final par le technicien du câblo-opérateur. L'opérateur bénéficiaire est responsable de toutes les autres activités qui ne relèvent pas de la responsabilité du câblo-opérateur.

282. Ce tarif ne peut être facturé que lorsqu'un câble d'introduction fonctionnel est disponible chez le client final, où le(s) service(s) commandé(s) peu(ven)t être activé(s) sans que le câble (ou une partie de celui-ci) ne doive être remplacé.

283. Ce service est facturé sur la base de l'adresse, ce qui signifie que le tarif s'applique également lorsqu'un client déménage à une autre adresse.

284. Si un client final était déjà activé sur un réseau coaxial chez un autre opérateur, 7.1.8 « Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial » s'applique.

7.1.3. Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Dual Visit »

285. Le tarif pour l'activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Dual Visit » se compose de la somme du coût d'activation d'une (nouvelle) ligne et du coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Dual Visit »).

286. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Dual Visit »)	NA	66,40 EUR	63,15 EUR

Tableau 5: Tarifs d'activation "Dual Visit"

287. Ce tarif est facturé à l'opérateur bénéficiaire pour chaque activation pour laquelle le câblo-opérateur est responsable de l'exécution correcte des activités à réaliser chez le client final de l'opérateur bénéficiaire dans le contexte de « Dual Visit » et pour laquelle au moins 1 activité pertinente⁷³ est donc nécessaire au domicile du client final et doit être réalisée par le technicien du câblo-opérateur. L'opérateur bénéficiaire est responsable de toutes les autres activités qui ne relèvent pas de la responsabilité du câblo-opérateur.
288. Ce tarif ne peut être facturé que lorsqu'un câble d'introduction fonctionnel est disponible chez le client final, sur lequel le(s) service(s) commandé(s) peu(ven)t être activé(s) sans que le câble (ou une partie de celui-ci) ne doive être remplacé.
289. Ce service est facturé sur la base de l'adresse, ce qui signifie que le tarif s'applique également lorsqu'un client déménage à une autre adresse.
290. Si un client final était déjà activé sur un réseau coaxial chez un autre opérateur, 7.1.8 « Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial » s'applique.
- 7.1.4. Installation d'un câble d'introduction standard avec activation dans le cadre de « Single Visit/Dual Visit »**
291. L'opérateur bénéficiaire a le choix entre installer lui-même des câbles d'introduction standards⁷⁴ ou faire appel au câblo-opérateur lorsqu'aucun câble d'introduction fonctionnel n'est disponible chez le client final.
292. Dans le premier cas, aucun tarif supplémentaire n'est à prévoir vu que l'opérateur bénéficiaire aura recours au tarif de 7.1.1 « Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Installer » » afin d'activer le service après qu'il a réussi à installer lui-même le câble d'introduction.
293. Dans le second cas, le tarif pour l'installation d'un câble d'introduction standard avec activation dans le cadre de « Single Visit/Dual Visit » se compose de la somme du coût d'installation d'un câble d'introduction standard et du coût d'activation d'une (nouvelle) ligne. Étant donné que le câblo-opérateur se charge déjà du raccordement du nouveau câble d'introduction au

⁷³ Telle que, par exemple, une intervention au tap lorsque celui-ci n'est pas accessible sans prendre contact avec le client final, une intervention sur le NIU au domicile du client, des interventions sur les connecteurs ou sur le câble d'introduction...

⁷⁴ Voir le §124.5 pour la définition d'un câble d'introduction standard. Cette définition diffère selon les opérateurs, ce qui explique en partie la différence de tarif.

tap et que le coût du câble d'introduction est inclus dans le coût du matériel (pour VOO SA et Brutélé), aucun autre coût d'installation ne peut être pris en compte.

294. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Installation d'un câble d'introduction standard avec activation	99,29 EUR	211,27 EUR	180,06 EUR

Tableau 6: Tarifs d'activation avec installation d'un câble d'introduction standard

295. Ce tarif est facturé à l'opérateur bénéficiaire pour chaque installation d'un câble d'introduction standard avec activation du (des) service(s). Le câblo-opérateur est responsable de toutes les autres activités qui doivent être effectuées afin d'installer un câble d'introduction standard. Une fois que ce nouveau câble d'introduction est correctement installé par un technicien du câblo-opérateur, le(s) service(s) est (sont) activé(s).

7.1.5. Installation complexe d'un câble d'introduction avec activation

296. L'opérateur bénéficiaire n'a pas la possibilité d'installer dans les cas « complexes » des câbles d'introduction lorsqu'aucun câble d'introduction fonctionnel n'est disponible chez le client final. Les installations complexes de câbles d'introduction doivent toujours être effectuées par le câblo-opérateur.

297. Le tarif pour l'installation complexe d'un câble d'introduction avec activation se compose de la somme du coût d'installation complexe d'un câble d'introduction et du coût d'activation d'une (nouvelle) ligne. Étant donné que le câblo-opérateur se charge déjà du raccordement du nouveau câble d'introduction au tap et que le coût du câble d'introduction est inclus dans le coût du matériel, aucun autre coût d'activation ne peut être pris en compte.

298. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Installation complexe d'un câble d'introduction avec activation	450,75 EUR	Sur devis	Sur devis
Établissement d'une offre pour l'installation « complexe » d'un câble d'introduction	NA	68,59 EUR/h	68,59 EUR/h

Tableau 7: Tarifs d'activation avec installation complexe d'un câble d'introduction

299. Ce tarif est facturé à l'opérateur bénéficiaire pour chaque installation complexe d'un câble d'introduction avec activation du (des) service(s). Le câblo-opérateur est responsable de toutes les activités qui doivent être effectuées afin d'installer un câble d'introduction complexe. Une fois que ce nouveau câble d'introduction est correctement installé, le(s) service(s) est (sont) activé(s).

7.1.6. Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Installer »

300. Le tarif pour la désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Installer » se compose uniquement du coût de désactivation d'une ligne. En effet, lorsque la désinstallation est entièrement réalisée par un technicien certifié de l'opérateur bénéficiaire, plus aucune opération ne doit, en principe, pour cette action, être effectuée par un collaborateur du câblo-opérateur. Aucun tarif ne doit donc être facturé pour la procédure de désinstallation, seul le coût pour la désactivation peut dès lors être facturé.

301. Ce tarif est donc déterminé comme suit:

	Telenet	VOO SA	Bruté
Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Installer »	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR

Tableau 8: Tarifs de désactivation "Single Installer"

302. Ce tarif est facturé à l'opérateur bénéficiaire pour chaque désactivation pour laquelle il est lui-même responsable de toutes les activités qui doivent être réalisées par son client final dans le contexte de « Single Installer ».

303. Ce tarif ne doit être facturé que lorsque le(s) service(s) du client final de l'opérateur bénéficiaire doi(ven)t être effectivement arrêté(s) (et qu'un filtre doit donc être installé chez le client final). Si ce client final achète le(s) même(s) service(s) auprès d'un autre opérateur sur le réseau coaxial, l'IBPT considère cela comme une migration (voir 7.1.8 « Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial »). Dans ce cas, l'opérateur donneur ne doit pas entreprendre d'opérations chez le client final et, par conséquent, aucun tarif de désactivation ne doit être facturé. Les coûts à charge du câblo-opérateur sont récupérés par le biais du tarif de migration auprès de l'opérateur receveur.

7.1.7. Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Visit »

304. Le tarif pour la désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Visit » se compose de la somme du coût de désactivation d'une ligne et du coût de désinstallation d'une ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »).

305. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Coût de désactivation d'une ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »)	21,79 EUR	25,75 EUR	18,36 EUR

Tableau 9: tarifs de désactivation "Single Visit"

306. Ce tarif est facturé à l'opérateur bénéficiaire pour chaque désactivation où le câblo-opérateur est responsable de l'exécution correcte des activités qui doivent être réalisées chez le client final de l'opérateur bénéficiaire dans le contexte de « Single Visit ». L'opérateur bénéficiaire est responsable de toutes les autres activités qui ne relèvent pas de la responsabilité du câblo-opérateur.
307. Ce tarif ne peut être facturé qu'après que le câblo-opérateur a effectivement exécuté une activité pertinente chez le client final, telle que l'installation d'un filtre. Si le câblo-opérateur n'a pas effectué d'activité (parce que le client final a peut-être quand même migré vers un autre opérateur du réseau coaxial⁷⁵ ou parce que le câblo-opérateur n'a pas commandé l'installation d'un filtre), ce tarif ne peut pas être facturé et seul le tarif de 7.1.6 « Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Installer » » peut être facturé.
308. Ce tarif ne doit être facturé que lorsque le(s) service(s) du client final de l'opérateur bénéficiaire doi(ven)t être effectivement arrêté(s) (et qu'un filtre doit donc être installé chez le client final). Si ce client final achète le(s) même(s) service(s) auprès d'un autre opérateur sur le réseau coaxial, l'IBPT considère cela comme une migration (voir 7.1.8 « Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial »). Dans ce cas, l'opérateur donneur ne doit pas entreprendre d'opérations avec le client final et, par conséquent, aucun tarif de désactivation ne doit être facturé. Les coûts à charge du câblo-opérateur sont récupérés par le biais du tarif de migration auprès de l'opérateur receveur.

7.1.8. Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau

309. Dans les processus opérationnels existants, aucun processus distinct n'a été défini jusqu'à présent pour la migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial lors de laquelle les mêmes services seraient transférés. Cette activité serait donc rémunérée à la fois par une désactivation de 1,65 EUR (facturée à l'opérateur donneur) et une activation de 3,83 EUR (facturée à l'opérateur receveur).
310. Pour l'IBPT, cela n'est pas une approche logique pour un processus qui pourrait être réalisée en une seule étape. En outre, le câblo-opérateur est rémunéré pour des opérations qui n'ont pas lieu lorsque le client final reste en définitive sur le réseau coaxial. L'IBPT a également reçu des réactions de Orange Belgium et Proximus à ce sujet.
311. Ainsi, le câblo-opérateur reçoit donc une rémunération pour d'éventuelles opérations manuelles effectuées par le helpdesk dans le cadre de l'étape de désactivation et de celle d'activation. De plus, une partie du tarif pour l'étape d'activation consiste en des contrôles

⁷⁵ Voir à ce sujet 7.1.8 « Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial »

manuels ou des adaptations liées à l'adresse du client final, ce qui n'est pas pertinent dans ce cadre puisque l'adresse du client final est déjà connue vu qu'il bénéficie déjà d'un service actif.

312. Selon l'IBPT, cette migration peut être exécutée d'une manière efficace en une seule étape, avec un coût unique pour les opérations manuelles effectuées par le helpdesk. Cet élément de coût est comparable à l'élément de coût du tarif de désactivation. Selon l'IBPT, il est donc justifié de considérer le même tarif pour cette migration que celui de désactivation.

313. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR

Tableau 10: Tarifs de migration vers un autre opérateur du réseau coaxial

314. Proximus demande de prévoir un processus spécifique de migration. L'IBPT a demandé aux câblo-opérateurs et à Orange Belgium leur avis concernant l'introduction d'un processus spécifique de migration au lieu du processus actuel avec des étapes de désactivation et d'activation distinctes. Les câblo-opérateurs ont répondu à l'unanimité qu'ils préféreraient garder la mise en œuvre actuelle parce que la technologie coaxiale permet l'achat de services à la fois auprès du câblo-opérateur et d'un opérateur bénéficiaire.⁷⁶ Lorsqu'un client final décide de transférer tous les services à un autre opérateur sur le réseau coaxial, le(s) service(s) acheté(s) doi(ven)t être désactivés dans les systèmes du câblo-opérateur. Orange Belgium est également favorable au maintien du processus actuel.

315. C'est pourquoi l'IBPT ne définira pas et n'imposera pas de nouvelle étape de processus aux câblo-opérateurs pour le moment. L'IBPT continuera toutefois à suivre le fonctionnement opérationnel et interviendra si nécessaire. L'IBPT reste donc d'avis qu'un tarif distinct pour une migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial doit être fixé étant donné que moins d'opérations manuelles ne sont nécessaires. L'argumentation du § 311 reste pertinente, que ce service de migration soit désormais exécuté en une étape ou en deux étapes de processus distincts.

316. L'opérateur donneur devra donc toujours demander une désactivation selon les modalités définies au §303 de la section 7.1.6 « Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Installer » ». L'opérateur receveur devra donc payer le tarif du tableau du § 313 au câblo-opérateur pour la migration. L'IBPT tient encore à préciser que, vu que le client final reste sur le réseau câblé sans modification de produits, aucune activité supplémentaire n'est nécessaire au tap chez le client final et aucun coût supplémentaire lié à la méthode d'installation⁷⁷ ne peut être facturé en plus du tarif du § 313.

⁷⁶ Par exemple, la télévision numérique via le câblo-opérateur et l'internet haut débit via l'opérateur bénéficiaire.

⁷⁷ Soit « Single Installer », « Single Visit » ou « Dual Visit ».

7.1.9. Connect My Home

317. Dans leur réaction à la consultation, VOO SA et Brutélé fournissent des informations sur le projet « Connect My Home ». Le but de ce projet est de coordonner les travaux des différents opérateurs de réseau qui fournissent à un client des raccordements à l'électricité, au gaz naturel, à l'eau, au téléphone, à la télévision et à l'internet. Tous les travaux de raccordement seront réalisés en synergie en une seule journée, via une seule et unique demande du client à ORES⁷⁸.
318. Dans leur réaction, VOO SA et Brutélé décrivent les étapes réalisées par ORES dans ce cadre et celles qui sont encore effectuées par un technicien du câblo-opérateur :
- 318.1. Après une demande du client final pour un raccordement « Connect My Home », des études de faisabilité sont réalisées tant par ORES que VOO SA/Brutélé.
- 318.2. Si ces études sont positives, ORES place un conduit sur le domaine public qui se raccorde au conduit fourni par le propriétaire sur le domaine privé. ORES place ensuite le câble d'introduction, qui est fourni par VOO SA/Brutélé, dans le conduit allant du tap au bâtiment. Ensuite, le câble d'introduction est déjà raccordé au tap par un collaborateur de VOO SA/Brutélé. Un filtre d'arrêt est également placé pour éviter les interférences sur le réseau coaxial, puisque le câble d'introduction ne sera pas encore raccordé à un NIU dans l'habitation du client final.
- 318.3. Lorsque le client final souhaitera activer le raccordement, VOO SA/Brutélé finalisera celui-ci.
319. Tous les coûts encourus par les différentes parties dans ce contexte sont également énumérés. Il s'agit ici :
- 319.1. des coûts (y compris les coûts administratifs) par chantier encourus par ORES ;
- 319.2. des frais d'étude et d'administration par chantier encourus par VOO SA/Brutélé ;
- 319.3. des coûts du matériel⁷⁹ fourni par VOO SA/Brutélé à ORES pour la réalisation des travaux ;
- 319.4. des frais de raccordement du câble d'introduction au tap, y compris le placement du filtre d'arrêt, par chantier, encourus par VOO SA/Brutélé ;
- 319.5. des coûts de mise en œuvre pour la mise en service, l'adaptation et la maintenance de la plateforme « Connect My Home » d'ORES et des coûts de gestion du service « Connect My Home » par ORES.

⁷⁸ ORES (Opérateur de Réseaux d'Énergies) est un gestionnaire de réseaux de distribution wallon. Le service « Connect My Home » est expliqué plus en détail sur le site de l'ORES : <https://extranet.ores.be/fr/information/cmh>.

⁷⁹ La longueur du câble d'introduction à prévoir est ainsi déjà déterminée lors de l'étude réalisée par VOO SA/Brutélé.

320. Seuls les coûts du domaine public sont mentionnés ici. Les travaux sur le domaine privé sont à la charge du client final, mais ces derniers peuvent, s'il le souhaite, également être effectués par ORES, les coûts étant alors facturés directement au client final par ORES (p. ex. le fait de creuser des tranchées sur le domaine privé).
321. VOO SA et Brutélé demandent à l'IBPT d'établir un tarif sur la base des coûts facturés par ORES à VOO SA et Brutélé et des coûts encourus dans ce cadre par VOO SA et Brutélé afin que ceux-ci puissent être facturés à un opérateur bénéficiaire. L'IBPT va maintenant analyser, point par point, les coûts mentionnés au § 319 ci-dessus :
- 321.1. L'IBPT est d'accord avec le fait que les coûts par chantier puissent être facturés à un opérateur bénéficiaire. Il s'agit d'un montant forfaitaire pour chaque type de raccordement auquel un coût variable est ajouté en fonction du type d'administration nécessaire. Ce montant est fixé dans la convention « Connect My Home » d'ORES. En plus de ce montant, VOO SA/Brutélé peut appliquer les mark-ups IT et overhead.
- 321.2. L'IBPT est d'accord avec le fait que les frais d'étude et les frais administratifs puissent être facturés à un opérateur bénéficiaire. VOO SA/Brutélé propose également un montant forfaitaire basé sur un délai de traitement moyen. L'IBPT ne peut pas marquer son accord sur ce point étant donné que cela est contraire à la méthode de travail proposée pour les raccordements complexes (voir § 124.5). Les raccordements complexes sont en effet réalisés sur la base d'un projet, l'étude préliminaire étant facturée à un tarif horaire. Étant donné que l'IBPT estime que la rédaction d'une étude pour un raccordement complexe ou un raccordement « Connect My Home » est presque identique, l'IBPT propose de fixer les frais d'étude et les frais administratifs de la même manière que les frais d'étude pour un raccordement complexe, c'est-à-dire au même tarif horaire que celui du Tableau 16: Aperçu des tarifs d'activation et d'installation.
- 321.3. L'IBPT est d'accord pour que les coûts de matériel puissent être facturés à un opérateur bénéficiaire. L'IBPT constate que ces coûts de matériel seront variables, spécifiques à chaque chantier. Étant donné que tout le matériel nécessaire sera répertorié lors de l'étude par un collaborateur de VOO SA/Brutélé (car il doit également être fourni pour ORES), l'IBPT ne voit aucun problème à traiter le coût variable de ce matériel séparément pour chaque chantier et donc à ne pas prévoir un montant forfaitaire à cet effet. Les coûts de matériel par mètre de câble courant ou par article pouvant être utilisé à cette fin sont les mêmes que ceux utilisés dans le modèle de coûts concernant le raccordement au câble standard.
- 321.4. Pour le coût du raccordement du câble d'introduction au tap, y compris le placement du filtre d'arrêt après qu'ORES a terminé tous les travaux, l'IBPT propose d'utiliser le même coût que celui de l'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit ») prévu au § 272, car il s'agira d'opérations presque identiques.
- 321.5. En ce qui concerne les coûts de mise en œuvre liés à la mise en place de l'interaction entre ORES et VOO SA/Brutélé et les coûts de maintenance de la plateforme, l'IBPT considère qu'ils font partie des coûts informatiques globaux. Aucun tarif distinct ne sera donc fixé à cet égard. Étant donné qu'un mark-up IT est toujours appliqué aux

tarifs pouvant être facturés à l'opérateur bénéficiaire, l'IBPT considère que ces coûts informatiques sont ainsi récupérés.

322. Une fois les travaux terminés par ORES, le client final peut choisir d'acheter un service sur le réseau coaxial.
- 322.1. Si le client final opte pour un service auprès d'un opérateur bénéficiaire sur le réseau coaxial, l'IBPT autorise VOO SA/Brutélé à répercuter les coûts encourus, qui sont précisés au § 321, sur l'opérateur bénéficiaire. Cela ne peut être fait qu'une seule fois et uniquement lors de la première activation du client final. En plus de ces coûts, l'opérateur bénéficiaire doit ensuite payer le tarif de la méthode d'installation choisie.
- 322.2. Si le client final opte pour un service auprès de VOO SA/Brutélé, les coûts encourus sont pris en charge par le département de détail de VOO SA/Brutélé. Au cas où le client final déciderait ensuite de passer tout de même chez un opérateur bénéficiaire, les coûts encourus ne peuvent plus être répercutés sur l'opérateur bénéficiaire et seul le tarif d'activation peut être facturé.
323. Comme pour les autres raccordements, l'opérateur bénéficiaire doit avoir la possibilité de refuser ces raccordements s'il le souhaite. L'opérateur bénéficiaire doit donc être informé du fait que le client final a eu recours au service CMH. L'IBPT demande donc à VOO SA et Brutélé de communiquer cette information lorsque l'opérateur bénéficiaire demande l'activation. L'opérateur bénéficiaire peut alors demander les coûts encourus sur ce site (ceux-ci sont déjà connus puisqu'une étude a déjà été réalisée) et décider de refuser ou non le client final.

Conclusion

324. VOO SA et Brutélé peuvent répercuter les coûts suivants sur un opérateur bénéficiaire :
- 324.1. les coûts (y compris les coûts administratifs) par chantier encourus par ORES ;
- 324.2. les frais d'étude et d'administration par chantier encourus par VOO SA/Brutélé ;
- 324.3. les coûts du matériel⁸⁰ fourni par VOO SA/Brutélé à ORES pour la réalisation des travaux ;
- 324.4. les frais de raccordement du câble d'introduction au tap, y compris le placement du filtre d'arrêt, par chantier, encourus par VOO SA/Brutélé, à savoir le coût d'installation « Single Visit » ;
325. Ces coûts ne peuvent être facturés qu'une seule fois. Le premier opérateur qui décide de prendre en charge ce client final devra supporter ces coûts.

⁸⁰ La longueur du câble d'introduction à prévoir est ainsi déjà déterminée lors de l'étude réalisée par VOO SA/Brutélé.

326. Lorsqu'un opérateur bénéficiaire fait une demande de raccordement d'un client « Connect My Home » auprès de VOO SA ou de Brutélé, il doit en être informé et les coûts encourus dans le cadre du service « Connect My Home » à cette adresse doivent être communiqués à l'opérateur bénéficiaire.
327. L'opérateur bénéficiaire aura alors le choix entre ne pas supporter ces coûts et donc ne pas accepter le client ou supporter ces coûts et accepter le client.

7.2. Services de support pour les installations

328. Les différents coûts concernant les services de support pour les installations sont listés dans le tableau ci-dessous :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Coût de migration de profils ou de produits	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR

Tableau 11: Coûts de migration de profils ou de produits

7.2.1. Modification de profil

329. Le tarif pour la modification d'un profil auprès d'un client final spécifique se compose uniquement du coût de migration mentionné ci-dessus. Seul un coût de helpdesk est pris en compte pour ce service.
330. Ce tarif est donc déterminé comme suit :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Modification de profil	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR

Tableau 12: Tarifs pour la modification de profil

7.2.2. Modification de produit

331. Le tarif pour la modification d'un produit auprès d'un client final spécifique dépend du fait que des adaptations doivent être exécutées au tap du client final ou non :
- 331.1. Si aucune adaptation ne doit être effectuée au tap du client final, le tarif se compose uniquement du coût de migration mentionné ci-dessus ;

Seul un coût de helpdesk est donc pris en compte pour ce service.

- 331.2. Si une adaptation doit être effectuée au tap du client final, mais qu'un technicien de l'opérateur bénéficiaire l'exécute, le tarif se compose uniquement du coût de migration mentionné ci-dessus ;

Seul un coût de helpdesk est donc pris en compte pour ce service. L'IBPT tient encore à préciser qu'aucun autre coût, tel que par exemple le coût d'installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »), ne peut être pris en compte vu que ce coût a déjà été récupéré par le câblo-opérateur à la commande initiale du service d'activation.

- 331.3. Si une adaptation doit être effectuée au tap du client final, mais qu'un technicien du câblo-opérateur l'exécute, le tarif se compose du tarif d'activation correspondant dans le cadre de « Single Visit » ou « Dual Visit ».

Ce service est identique à l'activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Visit » ou « Dual Visit » et le même tarif peut donc être repris.

332. Ces tarifs sont donc déterminés comme suit :

	Telenet	VOO SA	Bruté
Modification de produit sans adaptation au tap	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR
Modification de produit avec adaptation au tap dans le cadre de « Single Installer »	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR
Modification de produit avec adaptation au tap dans le cadre de « Single Visit »	40,00 EUR	44,31 EUR	40,45 EUR
Modification de produit avec adaptation au tap dans le cadre de « Dual Visit »	NA	64,22 EUR	60,97 EUR

Tableau 13: Tarifs pour la modification de produit

7.3. Réparations

7.3.1. Réparation par le câblo-opérateur de problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage »

333. Le tarif pour la réparation par le câblo-opérateur de problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage » a été établi comme un tarif fixe défini sur la base d'un tarif horaire multiplié par un temps de travail moyen pour ces interventions.

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Réparation par le câblo-opérateur de problèmes d'« Ingress » ou de « Current Leakage »	107,10 EUR	107,10 EUR	107,10 EUR

Tableau 14: Tarifs pour la réparation d'« Ingress » ou de « Current Leakage »

334. L'IBPT a reçu plusieurs réactions concernant le champ d'application de ce tarif.
335. Ainsi Orange Belgium déclare par exemple qu'aucun tarif ne peut être facturé pour la détection des « Ingress »/« Current Leakage », seulement pour la résolution de ces problèmes, et que ce tarif ne peut être facturé que lorsque ces problèmes peuvent être liés à l'intervention d'un technicien de l'opérateur bénéficiaire.
336. Proximus déclare également dans sa réaction qu'il n'apparaît pas clairement dans quels cas ce tarif peut être facturé en raison des différentes possibilités dans le contexte de « Single Visit ».
337. Selon VOO SA et Brutélé, le problème d'« Ingress » ou de « Current Leakage » peut aussi survenir « soudainement » à cause de problèmes imprévus avec d'autres⁸¹ équipements électriques du client final. Selon VOO SA et Brutélé, il n'est pas approprié de limiter l'application de ces tarifs à l'intervention d'un technicien de l'opérateur bénéficiaire.
338. Selon Telenet, ce sont principalement les techniciens du réseau qui remarquent ces problèmes à la suite d'une autre intervention. Ensuite, une intervention de réparation/conjointe est entreprise. Très exceptionnellement, un technicien de Orange peut constater cela lors d'une installation, mais cette dernière ne peut alors en principe pas être poursuivie.
339. Selon l'IBPT, ce tarif peut seulement être facturé après la résolution du problème d'« Ingress » ou de « Current Leakage » par un technicien du câblo-opérateur, lorsque la cause sous-jacente de ce problème est définie. À cet égard, selon l'IBPT, il importe peu que le problème initial ait été détecté par le câblo-opérateur ou par l'opérateur bénéficiaire. Les différentes situations sont expliquées ci-dessous :
- 339.1. Si la cause est imputable à une installation défectueuse de l'opérateur bénéficiaire, le câblo-opérateur peut facturer ce tarif à l'opérateur bénéficiaire.
- 339.2. Si la cause est imputable à une installation défectueuse du câblo-opérateur, celui-ci ne peut pas facturer ce tarif à l'opérateur bénéficiaire et il devra en supporter les coûts lui-même.
- 339.3. Si la cause est imputable à l'équipement électrique de l'utilisateur final, le câblo-opérateur peut également facturer ce tarif à l'opérateur bénéficiaire, étant donné

⁸¹ Autres au sens que ceux-ci ne relèvent pas de la responsabilité de l'opérateur bénéficiaire qui a effectué l'installation, mais plutôt de celle du client final lui-même.

que le client final relève de la responsabilité de l'opérateur bénéficiaire et que le câblo-opérateur a encouru un coût pour résoudre ce problème. L'opérateur bénéficiaire pourrait ensuite choisir par exemple de facturer ce tarif au client final qui est en définitive responsable de la cause du problème.

7.3.2. Réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage »

340. Le tarif pour la réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage » a été établi comme un tarif fixe.

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Réparation par le câblo-opérateur de problèmes autres qu'« Ingress » ou « Current Leakage »	107,10 EUR	107,10 EUR	107,10 EUR

Tableau 15: Tarifs pour la réparation problèmes autres que l'« Ingress » ou le « Current Leakage »

341. Dans leur réaction à la consultation, VOO SA et Brutélé ne sont pas d'accord avec la proposition de l'IBPT selon laquelle, si une installation est effectuée selon le principe de « Single Visit - Dual Visit », l'opérateur bénéficiaire peut faire appel au câblo-opérateur pour les réparations chez le client final, qui relèvent de la même responsabilité que l'installation. Ils font valoir à cet égard les points suivants :

341.1. Selon VOO et Brutélé, le bénéficiaire n'a pas le droit de choisir entre une intervention « Single Installer » ou « Single Visit/Dual Visit » par client final. De cette manière, l'opérateur bénéficiaire pourrait choisir par exemple de faire exécuter par le câblo-opérateur les installations de clients finals qui habitent « loin » ou par exemple lorsque trop peu de leurs techniciens sont disponibles.

L'IBPT tient à souligner que dans la décision de la CRC du 29 juin 2018, il n'est défini nulle part que, lors de la mise en place initiale des services, un opérateur bénéficiaire doit choisir entre « Single Installer » et « Single Visit - Dual Visit »⁸² et que ce choix porterait alors sur toutes les demandes d'installation. Ceci est une nouvelle fois répété dans les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé, VOO SA et Telenet.⁸³ La possibilité de faire cela est donc fixée et les câblo-opérateurs ne peuvent donc pas non plus y déroger.

341.2. L'opérateur bénéficiaire doit être responsable des réparations des installations qu'il exécute lui-même dans le cadre de « Single Installer » afin de garantir qu'il a exécuté correctement l'installation, dont la qualité a une incidence sur la qualité du service d'autres clients du réseau coaxial.

⁸² Conformément au § 2400 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

⁸³ Voir § 252 (VOO NV), 275 (Brutélé) et 370 (Telenet) des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence des câblo-opérateurs.

L'IBPT marque son accord sur ce point. Selon l'IBPT, il est logique que la partie responsable d'une partie donnée de l'installation soit (et reste) également responsable de la réparation de cette partie. Si cela se faisait « à la carte », le câblo-opérateur pourrait, par exemple, supporter la réparation d'une installation défectueuse exécutée par un technicien de l'opérateur bénéficiaire. Ceci est également confirmé dans les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé, VOO SA et Telenet.⁸⁴

- 341.3. Si le câblo-opérateur était responsable de l'exécution des réparations, il devrait prévoir un certain nombre de techniciens au cas où il recevrait une demande de réparation. Une telle situation serait ingérable en termes de ressources.

L'IBPT tient à rappeler que selon les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé, VOO SA et Telenet, chaque opérateur bénéficiaire doit présenter dans ses prévisions combien d'installations il prévoit de faire exécuter par le câblo-opérateur.⁸⁵ Le câblo-opérateur dispose donc d'informations suffisantes pour estimer le nombre de techniciens qu'il doit prévoir afin de répondre de manière appropriée aux demandes de réparation des opérateurs bénéficiaires (dans le cadre du SLA Repair).

342. L'IBPT a précisé les différentes responsabilités des parties à propos des possibilités de réparation dans les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence de Brutélé, VOO SA et Telenet.⁸⁶ Par souci d'exhaustivité, elles seront répétées ci-dessous.

342.1. Lorsque l'installation est exécutée dans le cadre de « Single Installer », l'opérateur bénéficiaire devient responsable de la réparation des mêmes éléments que pour l'installation, soit le raccordement au tap, le câble d'introduction, le NTP et l'équipement de l'opérateur bénéficiaire.

342.2. Lorsque l'installation est exécutée dans le cadre de « Single Visit », l'opérateur bénéficiaire devient responsable de la réparation des mêmes éléments que pour l'installation, soit le NTP et l'équipement de l'opérateur bénéficiaire.

342.3. Lorsque l'installation est exécutée dans le cadre de « Dual Visit », l'opérateur bénéficiaire ne devient responsable que de la réparation de son équipement.

⁸⁴eVoir § 252 (VOO NV), 275 (Brutélé) et 370 (Telenet) des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence des câblo-opérateurs.

⁸⁵ Voir les chapitres 10 (VOO NV), 11 (Brutélé) et 15 (Telenet) "Prévisions" des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence des câblo-opérateurs.

⁸⁶ Voir les chapitres 12.5 (VOO NV), 13.5 (Brutélé) et 17.5 (Telenet) "SLA Repair" des décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant les offres de référence des câblo-opérateurs.

8. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures

8.1. Décision et entrée en vigueur

343. La CRC s'est réuni le 24 juin 2021 et a décidé que les offres de référence de Telenet, VOO SA et Brutélé devaient être adaptées dans leur intégralité aux remarques formulées dans la présente décision. La présente décision de la CRC entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

344. La CRC demande à Telenet, VOO SA et Brutélé d'adapter leur offre de référence conformément aux tableaux ci-dessous :

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Activation d'une (nouvelle) ligne dans le cadre de « Single Installer »	5,48 EUR	6,22 EUR	6,22 EUR
Installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »)	42,18 EUR	46,49 EUR	42,63 EUR
Installation d'une (nouvelle) ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Dual Visit »)	NA	66,40 EUR	63,15 EUR
Installation d'un câble d'introduction standard avec activation	99,29 EUR	211,27 EUR	180,06 EUR
Installation complexe d'un câble d'introduction avec activation	450,75 EUR	Sur devis	Sur devis
Établissement d'une offre pour l'installation « complexe » d'un câble d'introduction	NA	68,59 EUR/h	68,59 EUR/h
Migration d'une ligne vers un autre opérateur du réseau coaxial	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR

Tableau 16: Aperçu des tarifs d'activation et d'installation

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Désactivation d'une ligne dans le cadre de « Single Installer »	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR
Coût de désactivation d'une ligne par un technicien du câblo-opérateur (« Single Visit »)	21,79 EUR	25,75 EUR	18,36 EUR

Tableau 17: Aperçu des tarifs de désactivation

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Réparation par un technicien du câblo-opérateur	107,10 EUR	107,10 EUR	107,10 EUR
Wrongful Repair Request	73,13 EUR	88,03 EUR	88,03 EUR

Tableau 18: Aperçu des tarifs de réparation

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Tarif unique pour la configuration de systèmes et de ressources⁸⁷	2.000,47 EUR	2.000,47 EUR	2.000,47 EUR
SLA Pro Repair (comme allocation mensuelle)	5,65 EUR	5,65 EUR	5,65 EUR
(Dés)activation de SLA Pro	8,23 EUR	8,23 EUR	8,23 EUR

Tableau 19: Aperçu des tarifs SLA Pro Repair

⁸⁷ Ce tarif ne peut être facturé qu'une seule fois par opérateur bénéficiaire, lorsque ce dernier commande une première ligne « SLA Pro Repair ».

	Telenet	VOO SA	Bruté
Nouvelle prise de rendez-vous avec un technicien pour une visite chez le client à une nouvelle date (« hard » request le jour même ou la veille à partir de 12h00)	50 % du tarif d'installation/de réparation	50 % du tarif d'installation/de réparation	50 % du tarif d'installation/de réparation
Nouvelle prise de rendez-vous avec un technicien pour une visite chez le client à une nouvelle date (« light » request)	5,66 EUR	5,66 EUR	5,66 EUR
Annulation d'une visite déjà planifiée d'un technicien (« hard » request le jour même ou la veille à partir de 12h00)	100% du tarif d'installation/de réparation	100% du tarif d'installation/de réparation	100% du tarif d'installation/de réparation
Annulation d'une visite déjà planifiée d'un technicien (« light » request)	5,66 EUR	5,66 EUR	5,66 EUR
Useless Visit	41,63 EUR	41,63 EUR	41,60 EUR
Modification de profil	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR
Modification de produit sans adaptation au tap	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR
Modification de produit avec adaptation au tap dans le cadre de « Single Installer »	1,65 EUR	1,65 EUR	1,65 EUR
Modification de produit avec adaptation au tap dans le cadre de « Single Visit »	40,00 EUR	44,31 EUR	40,45 EUR
Modification de produit avec adaptation au tap dans le cadre de « Dual Visit »	NA	64,22 EUR	60,97 EUR
Configuration d'un nouveau profil	103,5 EUR/h	103,5 EUR/h	103,5 EUR/h
Support technique (tarif horaire)	103,5 EUR/h	103,5 EUR/h	103,5 EUR/h

Tableau 20: Aperçu des tarifs pour les services de support pour les installations

	Telenet	VOO SA	Brutélé
Ajout d'une chaîne de télévision partagée	614,25 EUR	- ⁸⁸	614,25 EUR
Ajout d'une chaîne de télévision propre	12.285 EUR	-	7.985,25 EUR + devis pour la captation du signal

Tableau 21: Aperçu des tarifs pour les services de support pour les chaînes de télévision

345. La CRC demande à Telenet, VOO SA et Brutélé, conformément à l'article 59, § 6, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005, d'envoyer la version adaptée de leur offre 30 jours après la publication de la présente décision. L'IBPT vérifiera la conformité de cette version adaptée avant sa publication. Si certaines modifications nécessitent une implémentation IT, la CRC renvoie pour les délais maximums dans lesquels cette implémentation IT doit être réalisée à l'annexe J « Lignes de conduite pour les adaptations de l'offre de référence et IT » de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.
346. Enfin, la CRC tient à rappeler à Telenet, VOO SA et Brutélé que, conformément à l'article 59, § 5, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT doit pouvoir à tout moment modifier l'offre de référence pour tenir compte de l'évolution des offres des câblo-opérateurs et des demandes des bénéficiaires.

⁸⁸ En ce qui concerne la fixation des prix des services de gros pour l'accès à la radiodiffusion pour VOO SA, nous renvoyons aux autres décisions de la CRC.

8.2. Voies de recours

347. Conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, il est possible d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
348. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

8.3. Signature

Michel Van Bellinghen
Président de la CRC

Karim Ibourki
Secrétaire de la CRC

Partie III. Annexes

Annexe 1. Synthèse des réactions à la consultation publique

349. Du 8 octobre au 12 novembre 2020 s'est tenue une consultation publique relative à la présente décision. Les parties prenantes et les opérateurs suivants ont envoyé une contribution : Brutélé et VOO SA, Orange Belgium, Proximus et Telenet.
350. Les contributions reçues sont brièvement résumées ci-dessous. Cette synthèse présente dans les grandes lignes les réactions des différentes parties prenantes, ne se veut pas exhaustive et ne reflète pas nécessairement toutes les nuances exprimées. L'IBPT renvoie le lecteur aux parties spécifiques du texte pour davantage de détails.

Orange

351. En premier lieu, Orange Belgium commente un certain nombre d'aspects légaux et méthodologiques.
352. Dans une deuxième partie de son commentaire, Orange présente une analyse des modèles de coûts pour l'accès aux réseaux des câblo-opérateurs.
353. Après une partie introductive sur le modèle des coûts, Orange formule un commentaire détaillé sur la tarification et les dispositions pour les services non modélisés, les coûts d'établissement et les coûts d'interconnexion.
354. Orange s'intéresse également à l'activation et l'installation, ainsi qu'à la désactivation et à la désinstallation.
355. De plus, l'entreprise commente la réparation partagée et le coût mensuel du SLA Pro Repair. Elle formule également un commentaire sur la colocalisation/le co-mingling.
356. Les commentaires sur les services de support liés à l'installation sont divisés en migration de masse, tarifs pour la migration et la configuration de profils, et annulation/replanification de nouvelles visites.

Proximus

357. Les principales réactions de Proximus se résument comme suit :
358. Le projet de décision ne semble pas prendre en compte le fait que l'opérateur bénéficiaire ne peut pas être obligé de payer pour des travaux d'installation qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé.
359. Le projet de décision n'accorde pas suffisamment d'attention aux conditions tarifaires pour une exécution efficace de la migration des clients finals.
360. Dans les offres de référence, l'applicabilité de la facturation d'une désactivation et de la désinstallation du filtre au tap du client final qui y est associée doit être spécifiée afin de prévenir les abus à cet égard.

361. Les offres de référence doivent également préciser les conditions de prise en compte des coûts de réparation.
362. La redevance de location mensuelle pour « SLA Pro Repair » et la définition de ce service ne peuvent pas être traitées indépendamment l'une de l'autre.
363. Le projet de décision reconnaît que les migrations de masse doivent être possibles, mais ne tire aucune conclusion quant à savoir si une telle possibilité devrait effectivement être incluse dans les offres de référence.
364. D'après Proximus, l'analyse des coûts d'overhead et d'IT n'est pas correcte et ne stimule pas les investissements informatiques, qui sont aussi cruciaux que ceux dans le réseau.
365. Selon Proximus, le projet de décision rejette à juste titre les coûts initiaux de mise en œuvre, qui ne sont pas justifiés pour les raisons juridiques indiquées, mais également pour des raisons de rationalité et de cohérence de la réglementation. À cet égard, les offres de référence doivent être adaptées.

Telenet

366. Dans sa réponse, Telenet commente tout d'abord les services non modélisés, notamment en ce qui concerne les coûts de mise en œuvre et les coûts d'interconnexion.
367. Telenet formule ensuite des commentaires au sujet de l'activation et l'installation, la désactivation et la désinstallation, la réparation et la redevance mensuelle de location SLA Pro Repair.
368. Les commentaires sur les services de support liés à l'installation peuvent être divisés en remarques sur les tarifs des migrations et des configurations de profils, et sur les tarifs pour l'annulation et la replanification d'une visite d'un technicien.
369. Enfin, Telenet commente également les services de support pour les chaînes de télévision.

VOO SA et Brutélé

370. VOO SA a envoyé 1 réaction conjointement avec Brutélé.
371. Ils réagissent sur les aspects suivants du projet de décision :
- Coûts non-modélisés
 - Coûts de mise en œuvre
 - Coûts d'interconnexion
 - Coûts de personnel directement attribuables
 - Activation
 - Installation
 - Désactivation et désinstallation

- Réparations
- Services de support pour les chaînes de télévision (ils font ici une distinction entre les signaux de télévision analogiques et numériques)
- Modélisation des tarifs
- L'installation « Connect My Home » (il s'agit du raccordement commun des services d'utilité publique tels que le gaz, l'électricité, la téléphonie, la télévision et Internet en n'est d'application qu'en Wallonie)